

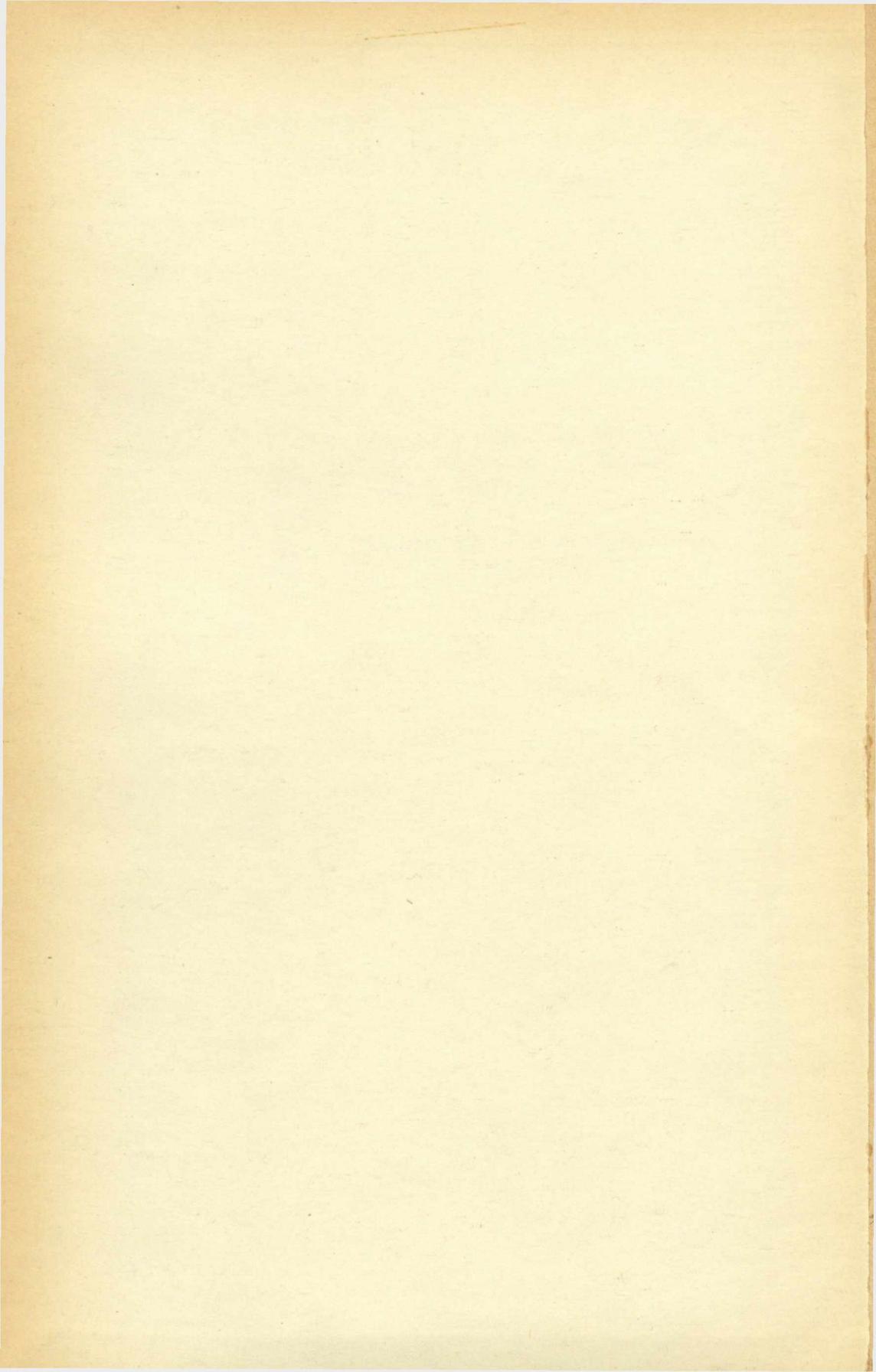
J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DE LA BANQUE
H72 ET DU COMMERCE.

1957

B3 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM



CHAMBRE DES COMMUNES

CINQUIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1957

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. JOHN W. G. HUNTER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

Bill 106 (Q-1 du Sénat)
Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec

Séance du jeudi, 28 février 1957

TÉMOINS:

M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, ministère des Finances.
M. Guy Vanier, président de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal, M. P.-Alphonse Perrault, directeur général de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal; et le juge Thomas Tremblay, vice-président de la Banque d'Économie de Québec.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957.

86963—1



COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. John W. G. Hunter,
et MM.

Argue	Fraser (<i>Saint-Jean-Est</i>)	Philpott
Ashbourne	Fulton	Power (<i>Québec-Sud</i>)
Balcom	Gour (<i>Russell</i>)	Quelch
Bell	Hanna	Richard (<i>Ottawa-Ouest</i>)
Benidickson	Henderson	Richardson
Bennett	Hollingworth	Robichaud
Blackmore	Huffman	Rouleau
Cameron (<i>Nanaïmo</i>)	Low	St-Laurent (<i>Témis-</i> <i>couata</i>)
Cannon	Macdonnell (<i>Green-</i> <i>wood</i>)	Stewart (<i>Winnipeg-</i> <i>Nord</i>)
Crestohl	MacEachen	Thatcher
Dumas	Macnaughton	Tucker
Enfield	Matheson	Valois
Eudes	Michener	Viau
Fairey	Mitchell (<i>London</i>)	Weaver
Fleming	Monteith	Winch
Follwell	Nickle	
Fraser (<i>Peterborough</i>)	Pallett	

Secrétaire du Comité:
A. Small.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

24 janvier 1957.

Il est résolu—Que les membres dont les noms suivent composent le Comité permanent de la banque et du commerce:

MM.

Argue	Fraser (<i>Saint-Jean-Est</i>)	Monteith
Ashbourne	Fulton	Nickle
Balcom	Gour (<i>Russell</i>)	Pallett
Bell	Hanna	Philpott
Benidickson	Henderson	Power (<i>Québec-Sud</i>)
Bennett	Hollingworth	Quelch
Blackmore	Hosking	Richardson
Cameron (<i>Nanaimo</i>)	Huffman	Robichaud
Cannon	Hunter	Rouleau
Crestohl	Johnson (<i>Kindersley</i>)	St-Laurent (<i>Témiscouata</i>)
Deslières	Low	Stewart (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Dumas	Macdonnell	Thatcher
Enfield	MacEachen	Tucker
Eudes	Macnaughton	Viau
Fairey	Matheson	Weaver—50.
Fleming	Michener	
Follwell	Mitchell (<i>London</i>)	
Fraser (<i>Peterborough</i>)		

(Quorum 15)

Il est ordonné—Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

MERCREDI 20 février 1957.

Il est ordonné—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:
Bill 106 (Q-1 du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec".

VENDREDI 22 février 1957.

Il est ordonné—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:
Bill 158, Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités.

MERCREDI 27 février 1957.

Il est ordonné—Que le nom de M. Richard (*Ottawa-Est*) soit substitué à celui de M. Hosking; et
Que le nom de M. Winch soit substitué à celui de M. Johnson (*Kindersley*) sur la liste des membres dudit Comité.

JEUDI 28 février 1957.

Il est ordonné—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65(1) d) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Il est résolu—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Il est résolu—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, pour l'usage du Comité et du Parlement, les documents et témoignages dont le Comité ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 28 février 1957.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65(1) d) du Règlement soit suspendue à cet égard.
2. Qu'il lui soit permis de se réunir pendant les séances de la Chambre.
3. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, pour l'usage du Comité et du Parlement, les documents et témoignages dont le Comité ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

JEUDI 28 février 1957.

Le Comité permanent de la banque et du commerce à l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill suivant et est convenu d'en faire rapport sans modification:

Bill 106 (Q-1 du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargné de Québec".

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
J. W. G. HUNTER.

PROCÈS-VERBAUX

Partie 1 pour JEUDI 28 février 1957.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J. W. G. Hunter.

Présents: MM. Ashbourne, Balcom, Benidickson, Blackmore, Cameron (Nanaimo), Cannon, Dumas, Enfield, Eudes, Fraser (Saint-Jean-Est), Hanna, Henderson, Hollingworth, Huffman, Hunter, Macdonnell, Michener, Mitchell (London), Philpott, Pallett, Richard (Ottawa-Est), Richardson, Robichaud, Stewart (Winnipeg-Nord) et Weaver. (25)

Aussi présents lors de l'étude du bill 106: M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, ministère des Finances, Ottawa; M. Guy Vanier, président de la Banque d'épargne de la Cité et du District de Montréal, Montréal, M. P.-Alphonse Perrault, directeur général de la Banque d'épargne de la Cité et du District de Montréal, Montréal; et le juge Thomas Tremblay, vice-président de la Banque d'Économie de Québec, Québec.

M. Hunter remercie ses collègues de l'avoir de nouveau choisi comme président du Comité.

Sur la proposition de M. Macdonnell,

Il est résolu—Que le Comité recommande que son quorum soit réduit de 15 à 10, et que l'application de l'article 65 (1) d) du Règlement soit suspendue à cet égard. (Voir le *Premier rapport à la Chambre.*)

Sur la proposition de M. Balcom,

Il est résolu—Que le Comité demande la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre. (Voir le *Premier rapport à la Chambre.*)

Sur la proposition de M. Benidickson,

Il est résolu—Que le Comité sollicite la permission de faire imprimer, à l'usage du Comité et du Parlement, les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard. (Voir le *Premier rapport à la Chambre.*)

Sur la proposition de M. Ashbourne,

Il est ordonné—Que soient imprimés 750 exemplaires en anglais et 250 en français des procès-verbaux et témoignages du Comité, relativement aux bills 106 et 158.

Le bill 106 (lettre Q-1 du Sénat), "Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec", est mis en délibération.

M. Elderkin, appelé, est interrogé, de même qu'MM. Vanier, Perrault et Tremblay.

Les articles 1 à 9 inclusivement sont mis à l'étude et approuvés.

Le titre du bill est approuvé et

Il est ordonné—Que le président rapporte ledit bill sans modification. (Voir le *Deuxième rapport.*)

Les témoins se retirent.

Le bill 158, "Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités", est mis en délibération à 11 heures et demie du matin. (Pour les délibérations sur le bill 158, prière de se reporter au fascicule suivant des présents Procès-verbaux.)

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 28 février 1957.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Permettez-moi tout d'abord de vous remercier de m'avoir de nouveau choisi comme président. C'est un grand honneur, et je me réjouis de collaborer avec un comité aussi bien composé.

Il est coutumier de réduire à 10 le quorum de 15, que nous avons actuellement.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Je propose que le Comité recommande que son quorum soit réduit de 15 à 10, et que l'application de l'article 65 (1) d) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Vous avez entendu la proposition, messieurs. Êtes-vous tous en faveur? Aucune opposition?

La motion est adoptée.

C'est aussi la coutume de demander à la Chambre, à ce moment-ci, que le Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre. Quelqu'un veut-il bien présenter une motion à cette fin?

M. BALCOM: Pui-je proposer que le Comité sollicite la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion, messieurs. Aucune opposition?

La motion est adoptée.

A ce stade, il est habituel, messieurs d'adopter une motion sollicitant l'autorisation de faire imprimer les procès-verbaux. Ne pourrions-nous pas avoir une proposition à cette fin?

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je propose que le Comité demande la permission de faire imprimer, à l'usage du Comité et du Parlement, les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la proposition, messieurs. Tous ceux qui sont en faveur? Contre?

La motion est adoptée.

Il faudra maintenant déterminer le nombre d'exemplaires à imprimer relativement aux bills 106 et 158. Une motion à cette fin pourrait être présentée?

M. ASHBOURNE: Je propose, appuyé par M. Philpott, que soient imprimés 750 exemplaires en anglais et 250 en français des procès-verbaux et documents relatifs aux bills 106 et 158.

Le PRÉSIDENT: Vous avez bien entendu la motion, messieurs. Tous ceux en faveur? Contre?

La motion est adoptée.

Le premier bill à l'ordre du jour est la Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec, bill 106 (bill Q-1 du Sénat).

M. C. F. Elderkin est présent et donnera toutes les explications désirées touchant ce bill. Avec votre approbation, je demanderai au témoin de faire un exposé préliminaire afin d'éclairer le Comité sur la portée du bill.

M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, est appelé:

Le TÉMOIN: Messieurs, ce bill régit les opérations de prêt de deux banques d'épargne dans la province de Québec. Ces banquiers comptent 100 années d'existence et elles ont été constituées par des lois spéciales en 1862 et 1866 respectivement. A l'époque de la Confédération, le gouverneur général leur octroya des chartes. Ces banques fonctionnent en vertu de ces chartes, et leurs pouvoirs découlent de cette loi. Ce sont entièrement des banques d'épargne; elles ne possèdent donc pas les pouvoirs et privilèges des banques à charte. Le loi spécifie ces pouvoirs.

Ce bill modifie plusieurs de leurs pouvoirs de placement, tout en effectuant dans la phraséologie des changements sans grande importance.

Il serait plus facile d'étudier les amendements quand nous aborderons les divers articles, si le Comité approuve cette manière de procéder.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Monsieur le président, le témoin pourrait-il nous éclairer sur la nature exacte des dépôts? M. Elderkin nous a dit que ces banques recevaient des dépôts d'épargne. La loi prévoit-elle un préavis? Le témoin pourrait-il ensuite nous expliquer brièvement la différence entre les pouvoirs de placement de ces banques et ceux des banques à charte?

Le TÉMOIN: A votre première question, je répondrai que presque tous les dépôts des deux banques portent intérêt. En théorie, ces dépôts comme dans les cas des banques à charte, sont assujétis à un préavis. En pratique, tout comme dans les banques à charte, l'avis n'est pour ainsi dire jamais demandé.

Quant aux pouvoirs de placement, les banques d'épargne sont restreintes à certains genres de valeurs spécifiées plus loin dans la loi, y compris les titres des gouvernements fédéral et provinciaux, des municipalités, des établissements religieux et scolaires. Elles possèdent aussi le pouvoir,—que nous examinerons plus tard,—de faire des placements sur des titres de sociétés, ce pouvoir étant plutôt limité.

Dans les opérations de prêt, la liberté de ces banques est très restreinte. Elles font très peu de prêts commerciaux et exigent des garanties de premier ordre quand elles en consentent, sauf les prêts aux particuliers, lesquels sont consentis, jusqu'à une certaine limite, sans garantie. Le bill modifie cette limite.

Ces banques possèdent un pouvoir que les banques à charte n'ont pas: elles ont la faculté d'effectuer et effectuent des prêts hypothécaires conventionnels, ce genre d'opérations n'étant pas permis aux banques à charte. Elles sont aussi, en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, des prêteurs autorisés sur hypothèques garanties.

M. Michener:

D. Monsieur le président, nous avons ici deux états financiers des banques. M. Elderkin pourrait-il nous donner un bref aperçu de l'actif de ces banques—le capital versé et leur situation financière? Je présume que ces deux éléments sont solides?—R. Très solides.

D. Et le bill n'est pas forcément la conséquence d'une faiblesse des banques?—R. Non. Certains articles ont pour but d'élargir les pouvoirs afin de permettre à ces banques d'exercer leur activité dans une sphère de placement légèrement agrandie, et de supprimer certaines restrictions qui ne sont pas jugées nécessaires.

A la fin de décembre 1956, l'actif total des deux banques avoisinait 273 millions. Leur capital global, leurs réserves et leurs bénéfices non reportés atteignaient approximativement \$12,200,000. Les dépôts du public auprès de ces banques se chiffraient alors à environ 251 millions. Leurs placements

étaient, je le réitère, concentrés surtout en valeurs des gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux, pour un montant approximatif de \$184 millions.

M. Macdonnell (Greenwood):

D. Et le reste?—R. Ces banques sont, bien entendu, obligées de maintenir une réserve en numéraire, analogue à la réserve en numéraire qui était obligatoire pour les banques à charte. C'est-à-dire une réserve quotidienne de 5 p. 100 en numéraire. Elles détiennent des hypothèques pour environ 30 millions.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Le témoin pourrait-il nous dire à l'instigation de qui ces amendements ont été présentés? Est-ce à l'instigation du ministère, ou des banques elles-mêmes?—R. Les banques elles-mêmes ont surtout pris l'initiative. En présence des amendements proposés, le ministère profite de l'occasion pour corriger des imperfections sans conséquence dans la phraséologie. Mais les modifications relatives aux pouvoirs sont présentées par les banques elles-mêmes.

M. Michener:

D. Ce sont des compagnies par actions?—R. Oui, monsieur.

D. Combien d'administrateurs dans chaque banque?—R. Si ma mémoire est fidèle, le nombre d'administrateurs autorisés pour chaque banque est 10.

D. Êtes-vous renseigné quant au nombre d'administrateurs qui détiennent des actions dans les banques?—R. Je ne saurais répondre à cette question, mais des fonctionnaires des deux banques sont ici présents. Ils seraient peut-être en mesure de vous renseigner; je ne puis pas, de mémoire.

D. Il serait intéressant de connaître le nombre des détenteurs d'actions des banques.—R. Leur nombre n'est pas considérable, ces banques étant en réalité des banques régionales. Elles sont concentrées respectivement dans la ville de Montréal et la région environnante, ainsi que dans la ville de Québec et ses environs. Je peux dire sans crainte que le plus grand nombre de leurs actionnaires sont également dans les mêmes régions.

D. Actuellement, quel taux d'intérêt paient-elles sur les dépôts?—R. Elles paient le même taux que les banques à charte.

D. C'est-à-dire?—R. Deux et trois quarts pour cent.

D. Deux et trois quarts pour cent.

M. Dacdonnell (Greenwood):

D. Pouvez-vous préciser la portée réelle des amendements actuels?—R. Trois amendements modifient les pouvoirs de ces banques, quant au placements en valeurs, et accroissent, mais très peu, leurs privilèges. Il s'agit surtout de supprimer des anomalies dans la loi actuelle. Les amendements visent à élargir les pouvoirs des banques dans leurs opérations de prêts hypothécaires. Pour ce genre d'institutions, ces placements sont désirables. D'autre part, la modification à cet égard est à la fois restrictive dans certains cas, et extensivé dans d'autres. En effet, nous proposons certaines conditions plus restrictives qu'auparavant, mais extensives quant au montant des placements.

Une autre modification ayant trait aux hypothèques,—c'est-à-dire aux hypothèques conventionnelles, permet aux banques d'exiger un taux d'intérêt selon les conditions du marché. Auparavant, à cause de la phraséologie de la

loi, ces banques étaient restreintes à d'autres prêts dans la limite fixée par la Loi sur les banques, à savoir six pour cent par année. Bien entendu, ce taux est aujourd'hui fortement dépassé sur le marché des hypothèques conventionnelles.

Une autre modification permet à ces banques de porter de \$2,000 à \$5,000 le montant des prêts pouvant être consentis à des particuliers, sans garantie. C'est un pouvoir que les banques ont exercé avec beaucoup de succès. Ces banques ont surtout pour clients des personnes qui, en période difficile, sont dénuées de garantie. Leur principal avoir est leur responsabilité morale, et ces personnes peuvent être de vieux clients de la banque. Ce genre de prêt a grandement profité au public, et les pertes subies dans l'exercice de ce pouvoir sont pour ainsi dire négligeables.

D. Si j'ai bien compris, les placements de ces banques consistent surtout en valeurs du gouvernement, ou en hypothèques, les prêts commerciaux ne représentant qu'une faible partie de leurs placements?—R. Une très faible partie. Au 31 décembre,—il est assez difficile de séparer les prêts commerciaux dans ce relevé,— le montant global des prêts de ces banques ne s'élevait qu'à 10 millions, y compris les prêts individuels, les prêts personnels, les prêts à demande et tous les autres genres de prêt.

D. Sur un actif de 270 millions?—R. Oui.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Monsieur Elderkin, pouvez-vous donner un aperçu des dividendes payés par les banques, ces dernières années?—R. Il serait peut-être préférable que je demande ce renseignement aux représentants des banques. De mémoire, elles ont régulièrement payé leurs dividendes depuis nombre d'années, à ma connaissance depuis au moins le tournant du siècle, n'est-ce pas, monsieur Vanier?

M. GUY VANIER (président de la Banque d'épargne de la Cité et du District de Montréal): Nous n'avons jamais omis ni diminué les dividendes depuis le début de nos opérations.

Le TÉMOIN: On pourrait en dire autant de la Banque d'Économie de Québec. Le taux actuel est de \$1 par action, et un boni de 10 cents, je crois, l'an dernier. Quant à la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal, le taux est de \$2 par action, dans l'ensemble.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Quelle est la valeur des actions—la valeur nominale?—R. La même valeur que pour les banques à charte—\$10 par action. Les actions de ni l'une ni l'autre des banques ne sont cotées à la Bourse.

Le PRÉSIDENT: Cela paraît être un bon placement, monsieur Stewart.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Pas trop mauvais.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. RICHARD (Ottawa-Est): Est-ce un tableau général? N'y a-t-il pas de placement en actions ordinaires?

Le PRÉSIDENT: A l'égard des articles particuliers, il serait préférable d'attendre que nous en abordions l'étude.

S'il n'y a pas d'autres questions générales, nous procéderons à l'examen du bill. L'article 1 est-il approuvé?

L'article 1 est approuvé.

Article 2:

2. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 55 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

"55. (1). La banque est tenue de maintenir, en tout temps, une réserve en numéraire sous forme de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de celle-ci ou de dépôts auprès d'une banque à charte en monnaie canadienne. Cette réserve ne doit pas être inférieure à cinq pour cent de la partie de son passif-dépôts qui est payable en monnaie canadienne. Réserve en numéraire.

(2) Outre la réserve requise par le paragraphe (1), la banque doit maintenir, en tout temps, une réserve égale à quinze pour cent au moins de la partie de son passif-dépôts qui est payable en monnaie canadienne sous forme Réserve additionnelle

a) de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de celle-ci ou de dépôts auprès d'une banque à charte en monnaie canadienne, ou

b) de valeurs du gouvernement du Canada ou d'une province, ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province."

(2) L'article 55 de ladite loi est, de plus, modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"(4) La banque doit aussi maintenir des réserves suffisantes à l'égard des exigibilités payables en monnaies étrangères." Réserve pour exigibilités en monnaies étrangères.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Quel est le sens précis de cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit bien de l'article 2, n'est-ce pas, monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Oui, de l'article 2. M. Elderkin peut-il établir une comparaison entre la position de cette banque—la situation où elle se trouvera si l'amendement est adopté,—et la position des banques à charte?

Le TÉMOIN: Il existe certaines différences entre cette formule et celles des banques à charte.

Ces banques sont tenues de maintenir une réserve de cinq pour cent en numéraire. Par ailleurs, les amendements que l'article 2 apporte à l'article 55 insèrent tout simplement dans la loi ce qui existait déjà dans la pratique. Il s'agit de corriger le texte du bill de 1954. La réserve en numéraire ne vise que le passif-dépôts "canadien", le mot "canadien" ayant été omis. Tous les changements dans l'article se bornent à décréter que les dépôts sont en monnaie canadienne, et que la réserve en numéraire doit être en monnaie canadienne.

Le paragraphe (4) est une adjonction. On a jugé nécessaire de l'incorporer dans la loi, étant donné que la première partie de l'article concerne uniquement les réserves canadiennes. Autrement dit, ce paragraphe (4) est identique au paragraphe de même nature figurant dans la Loi sur les banques.

En pratique, ces banques maintiennent une réserve de 100 p. 100 en numéraire, à l'égard des dépôts en monnaie étrangère. Ni l'une ni l'autre de ces banques ne détiennent d'autres valeurs que des valeurs canadiennes.

L'article 2 est approuvé.

Article 3:

3. L'article 59 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"59. La banque peut placer de l'argent

a) dans les valeurs et dans les actions de priorité d'une corporation constituée au Canada

- (i) dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse des valeurs reconnue, ou dont plus de la moitié des actions ordinaires sont possédées par une corporation constituée au Canada et dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse des valeurs reconnue,
 - (ii) qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur le revenu gagné en l'année du paiement,
 - (A) un dividende sur tout son capital social en cours, ou
 - (B) le plein intérêt sur toutes ses valeurs en cours, et
 - (iii) dont le capital versé intact et le surplus gagné dépassent cinq cent mille dollars,
 - b) dans les actions d'une banque à charte qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur tout son capital social en cours, un dividende provenant du revenu gagné en l'année du paiement, et
 - c) dans toutes autres valeurs approuvées par le conseil du Trésor,
- si la valeur globale des placements sur les livres de la banque en vertu du présent article, ajoutée à la valeur courante du placement projeté, n'excède pas quinze pour cent de son passif-dépôts."

M. Richard (Ottawa-Est):

D. Voulez-vous m'expliquer cet article et m'en préciser le mode d'application définitifs? Signifie-t-il,—et ce doit être une clause commune dans toutes les lois de ce genre—qu'une telle banque peut placer des fonds en n'importe quelles valeurs inscrites à une cote officielle au Canada—en valeurs minières par exemple—qui auraient payé un dividende de un cent ou de deux cents pendant cinq ans?—R. Non. Cet article n'autorise pas le placement d'argent dans les actions ordinaires. Il permet le placement en des valeurs que la loi définit comme devant être des obligations, à toutes fins et intentions, et des actions de priorité d'une corporation. La mention d'actions ordinaires, à l'alinéa a) de l'article 3, est une simple restriction aux actions privilégiées et aux valeurs d'une compagnie. En termes, les banques sont uniquement autorisées à faire des placements dans ces valeurs et ces actions de priorité, si les actions ordinaires sont inscrites à la cote officielle.

D. Je comprends.—R. Mais d'après cet article, elles n'ont pas le pouvoir de faire des placements en actions ordinaires.

D. Est-il de quelque façon permis aux banques de placer de l'argent dans les actions ordinaires?—R. L'article suivant règle ce cas.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il approuvé?

M. Macdonnell (Greenwood):

D. Une question. La note explicative énonce: "En vertu de la dernière disposition de cet article, qu'on veut modifier, la limite des placements par rapport au passif-dépôts demeurera le même, mais elle reposera sur la valeur

comptable des valeurs détenues, plutôt que sur la valeur courante.”—R. Oui. Aux termes de l’ancien article, le total que les banques pouvaient détenir dans ce genre de placements était un ensemble de la valeur courante des placements déjà effectués, augmenté, en réalité, de la valeur courante des valeurs qu’elles achetaient.

Vous reconnaissez que ce mode d’opérations pouvait créer une situation plutôt insolite. En effet, ces banques auraient pu acheter à perte des obligations qui auraient pu subséquemment hausser, ou bien elles auraient pu acheter des actions privilégiées de faible valeur.

Voici l’objectif de la loi: le placement total que la banque a effectué dans ce genre de valeurs, au moment de l’achat, est la base de la limite plutôt que la valeur courante possible, que cette valeur soit moins élevée ou plus élevée. La limite vise le montant que la banque a déjà engagé dans les placements de cette nature, accru des autres montants qu’elle engagera.

M. Richard (Ottawa-Est):

D. Même s’il s’agit d’actions privilégiées d’une compagnie, il n’est pas obligatoire que les dividendes soient d’un montant déterminé; ils pourraient être d’un demi pour cent ou d’un pour cent?—R. La compagnie est tenue de payer des dividendes sur la totalité de son capital social en cours, aussi bien sur les actions privilégiées que sur les actions ordinaires.

D. Le dividende pourrait être d’une nature quelconque?—R. C’est exact; sans compter cette autre exigence, que la compagnie ait payé un intérêt sur toutes ses valeurs.

L’article 3 est approuvé.

Article 4:

4. Ladite loi est de plus modifiée par l’insertion, immédiatement après l’article 59, de l’article suivant:

“59A. La banque peut placer de l’argent dans les valeurs et actions d’une corporation constituée au Canada, autre qu’une corporation mentionnée à l’article 58 ou 59, dont les valeurs ne sont pas l’objet d’un défaut à l’égard du principal ou des intérêts, si la valeur globale des placements sur les livres de la banque en vertu du présent article, ajoutée à la valeur courante du placement projeté, n’excède pas cinquante pour cent du capital versé et de la réserve de prévoyance de la banque.”

M. Richard (Ottawa-Est):

D. Monsieur le président, il se peut que nous soyons au bon endroit pour recevoir une explication sur le genre de valeurs envisagé.—R. Comme vous pouvez le constater, cette disposition est nouvelle. Elle permet à la banque de placer de l’argent en tout genre de valeurs et d’actions que la banque estimera acceptables, jusqu’à un montant limité. C’est une innovation dans les opérations des banques d’épargne. Mais une disposition à peu près semblable figure dans la Loi sur les compagnies d’assurance canadiennes et britanniques; cette disposition permet à ces compagnies de faire des placements et de consentir des prêts, non autrement autorisés, la valeur de ces placements et de ces prêts ne devant pas, toutefois, dépasser trois pour cent de la valeur comptable de l’actif de la compagnie. L’amendement proposé établit une limite différente à cet égard, la limite étant fixée à 50 p. 100 du capital versé et de la réserve de prévoyance. Autrement dit, l’amendement ou l’autorisation limite ces placements à 50 p. 100 des fonds des actionnaires.

M. Macdonnell (Greenwood):

D. C'est-à-dire de l'avoir des actionnaires?—R. Précisément. La modification permettrait aux banques de faire des placements dans ce genre de valeurs et d'actions, au 31 décembre, jusqu'à concurrence de 5 millions et $\frac{3}{4}$, pour les deux banques réunies, bien entendu.

Si le bill renfermait une disposition analogue à celle de la Loi sur les compagnies d'assurance, la limite serait à peu près la même pour la banque de moindre importance, mais sensiblement plus étendue pour la banque de plus grande importance. En d'autres termes, cette disposition permet une limite de placement très restreinte à l'égard des valeurs ou actions de tout genre que la direction de la banque pourrait juger acceptables.

M. Richard (Ottawa-Est):

D. Cela pourrait, en certaines occasions, représenter un placement hazardeux?—R. En effet, un tel placement pourrait être aléatoire, mais sur une échelle relativement très faible, le total autorisé étant limité à 5 millions et $\frac{3}{4}$ sur un actif total de 273 millions. Cette disposition est parfois appelée article omnibus.

M. Macdonnell (Greenwood):

D. Voici les termes de l'article 4:

59A. La banque peut placer de l'argent dans les valeurs et actions d'une corporation constituée au Canada, autre qu'une corporation mentionnée à l'article 58 ou 59, si les valeurs ne sont pas l'objet d'un défaut à l'égard du principal ou des intérêts, si la valeur globale des placements sur les livres de la banque en vertu du présent article, ajoutée à la valeur courante du placement projeté, n'excède pas cinquante pour cent du capital versé et de la réserve de prévoyance de la banque.

Cela nous ramène à la limite de 50 p. 100 de l'avoir des actionnaires?—R. Exactement.

D. Ce montant de 50 p. 100 de l'avoir des actionnaires pourrait varier?—R. Non. Il ne pourrait varier que dans la mesure où de nouvelles actions seraient souscrites, ou dans la mesure d'un versement additionnel à la réserve de prévoyance. Ce montant ne se réfère pas à tout l'avoir des actionnaires, parce qu'il n'inclut pas les bénéfices accumulés et non répartis mais seulement le capital versé et les gains mis de côté pour les réserves; ne sont pas inclus les bénéfices accumulés qui sont affectés normalement à la répartition des dividendes.

D. Vous avez bien répondu à ma question. Ce pourcentage n'inclut pas complètement l'avoir des actionnaires?—R. Non, il ne l'inclut pas.

M. BENEDICKSON: Monsieur le président, avez-vous demandé si les représentants des banques désirent présenter des observations avant que nous approuvions le bill?

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous entendre M. Vanier?

M. VANIER: Merci de votre offre, monsieur le président, mais je crois que M. Elderkin a déjà répondu en notre nom, et qu'il l'a fait avec clarté, précision et compétence. Nous n'avons rien à ajouter, si ce n'est que nous sommes entièrement d'accord avec le ministère sur chacune de ces questions.

M. MICHENER: Quel est le nombre des actionnaires?

M. VANIER: Environ 800, dans notre banque.

L'article 4 est approuvé.

Article 5:

5. L'alinéa g) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"g) à tout particulier, pour un montant qui, avec le montant qu'il doit à la banque relativement à tout autre prêt visé par le présent article, ne dépasse pas, au moment du prêt, cinq mille dollars."

M. MACDONNELL: M. Vanier voudrait-il nous expliquer le montant des prêts? Dans le passé la limite des prêts personnels (\$2,000) a donné satisfaction; mais la dépréciation de la monnaie paraît justifier l'augmentation de ce montant. Un mot d'explication à ce sujet serait utile, de même qu'au sujet de votre bilan,—quant au montant. Il s'agit, je présume, d'un montant plutôt peu élevé de l'actif de la banque?

M. VANIER: Le montant placé dans ce genre de prêts ne s'élèverait qu'à quelques millions de dollars, et nous n'avons pour ainsi dire pas éprouvé de perte dans ce domaine. Nous estimons qu'en face de la dépréciation monétaire, ce montant de \$2,000 est très faible, et nous ne voulons pas opposer de refus aux bons clients jouissant d'un crédit raisonnable fondé sur leur valeur morale.

Le PRÉSIDENT: Ce prêt n'est pas très élevé.

Le TÉMOIN: D'après mon expérience et pour la gouverne du Comité, je puis dire que dans le passé les opérations des deux banques pour ce genre de prêts ont été exceptionnellement bonnes et que les pertes ont été relativement négligeables.

Le PRÉSIDENT: Avec un titre de \$100 donné en garantie, il est possible d'emprunter \$50?

Le TÉMOIN: Les prêts sont consentis sans aucune garantie et sont presque toujours accordés aux déposants de la banque, c'est-à-dire aux clients de longue date.

L'article 5 est approuvé.

Article 6—Prêts et avances sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque

6. L'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"64. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque grevant des biens d'habitation améliorés au Canada, réels ou immeubles,

Prêts et avances sur premier mortgage ou première hypothèque.

a) si le prêt est autorisé par résolution du conseil d'administration de la banque, et

b) si le montant du prêt n'excède pas le moindre des deux chiffres suivants:

(i) soixante pour cent de la valeur des biens réels ou immeubles grevés du mortgage ou de l'hypothèque, ou

(ii) cent mille dollars, et si le montant global est encore impayé

c) des prêts consentis par la banque en vertu du présent article,

d) des prêts consentis par la banque en vertu de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, et

e) des mortgages et hypothèques dans lesquels la banque a fait des placements aux termes de l'article 60,

avec le prêt projeté, n'excède pas quarante pour cent de son passif-dépôts.

“biens
d’habitation
améliorés,
réels ou
immeubles”

(2) Au présent article, l’expression “biens d’habitation améliorés, réels ou immeubles” signifie un terrain ou un bien immeuble où se trouve un bâtiment qui constitue une amélioration permanente dudit bien ou sur lequel un tel bâtiment est en voie de construction, si au moins la moitié de l’aire du bâtiment est utilisée ou, dans le cas d’un bâtiment en voie de construction, doit être utilisée, à des fins d’habitation.

Hypothèque
à titre
d’acquitte-
ment partiel.

(3) Le présent article ne limite pas le pouvoir, pour la banque, d’accepter un mortgage ou une hypothèque d’un montant quelconque à titre d’acquittement partiel du prix de vente de biens réels ou immeubles par elle vendus.

Taux
d’intérêt.

(4) Les dispositions de l’article 71 ne s’appliquent pas aux prêts et avances consentis en vertu du présent article.”

M. Cannon:

D. Monsieur le président, au sujet de l’article 6 j’aimerais savoir si ces banques ont toujours été autorisées à consentir des prêts directement sur première hypothèque immobilière?—R. Non. Le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires conventionnels a pour la première fois été conféré à ces banques en 1948, et il a d’abord été restreint à 5 p. 100 de leur passif-dépôts. Plus tard, en 1952, ce pouvoir a été augmenté à 10 p. 100 de leur passif-dépôts, puis la modification de 1954 l’a porté à 20 p. 100.

Comme je l’ai déjà exposé, les amendements à cet article sont restrictifs en certains cas, mais dans d’autres cas ils confèreraient un plus grand pouvoir. A l’égard des hypothèques conventionnelles, une nouvelle restriction est envisagée quant aux prêts sur “biens d’habitation”,—ce qui est une innovation.

D. Pour quel motif?—R. On a jugé, et les banques elles-mêmes estiment que les biens d’habitation ne conviennent pas à ce genre d’hypothèques, dans leur sphère d’activité. La plupart de ces hypothèques,—et même leur totalité je crois,—sont remboursables mensuellement, trimestriellement ou semestriellement, les versements étant échelonnés selon la capacité de remboursement de l’emprunteur, c’est-à-dire sur une durée de cinq ans dans la plupart des cas, jusqu’à une durée de 15 ans.

La définition des “biens d’habitation”, à l’article 2, précise bien que l’expression ne se restreint pas entièrement aux bâtiments, mais qu’elle vise plutôt les terrains et immeubles, si plus de la moitié de l’aire du bâtiment est utilisée à des fins d’habitation. En effet, surtout dans la province de Québec, il existe un grand nombre d’immeubles ayant un magasin au rez-de-chaussée, et des logements aux étages supérieurs. L’amendement n’entend pas exclure ce genre de biens comme garantie, mais il ne permet pas de prêts sur des immeubles uniquement commerciaux, ces prêts n’étant pas d’ordinaire jugés d’aussi bons risques. Une autre restriction envisagée est la limite de \$100,000 pour une seule et même hypothèque, ou 60 p. 100 de la valeur, selon le moindre des deux chiffres. L’amendement interdirait aux banques de prêter, par exemple, sur la garantie de grandes maisons de rapport, les prêts de cette nature ne convenant guère à ce genre d’institutions.

D. Une autre question au sujet de l’alinéa *d*): les prêts pouvant être consentis en vertu de la Loi nationale sur l’habitation. Les fonctionnaires pourraient-ils nous faire connaître le nombre total des prêts consentis sous le régime de cette loi, par les deux banques?—R. Au 31 décembre, le total atteignait \$9,150,000 pour les deux banques.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Pourrions-nous savoir si les prêts soumis au régime de la Loi sur l’habitation se sont maintenus à un certain niveau depuis 1954?—R. Ces prêts

ne remontent qu'à 1954. Ce pouvoir de prêter a coïncidé avec le pouvoir conféré aux banques en 1954. Depuis lors, le montant des prêts n'a cessé de croître.

D. Aucun déclin?—R. Non, aucun déclin; mais comme ces banques ne bénéficient pas largement de l'expansion des prêts, elles sont obligées de trouver de nouveaux fonds parmi leurs dépôts. Ainsi, en l'année 1956, leur actif ne s'est accru que de 5 millions. Par conséquent, leurs disponibilités aux fins de prêts hypothécaires doivent provenir de nouveaux dépôts et, dans un certain degré, des remboursements sur leurs placements ou autres prêts.

M. Blackmore:

D. Au sujet de l'alinéa e) et relativement au chiffre quarante, ce chiffre est-il aussi la limite pour les autres banques?—R. Tout d'abord, cette disposition est nouvelle. Jusqu'à un certain point, elle limite à 40 p. 100 le total des prêts hypothécaires, qu'ils soient conventionnels ou qu'ils relèvent de la Loi nationale sur l'habitation. Avant que les amendements proposés deviennent opérants, la limite est de 20 p. 100, ou d'au moins 20 p. 100 sur les prêts hypothécaires conventionnels, aucune limite n'étant fixée pour les hypothèques ou mortgages assujétis à la Loi nationale sur l'habitation. Toutefois, l'amendement limite tous les prêts hypothécaires à 40 p. 100 du passif-dépôts.

Quant à votre question sur les banques à charte, je répondrai qu'aucune limite n'est établie à l'égard des hypothèques soumises au régime de la Loi nationale sur l'habitation, sous la réserve que les banques ne sont pas autorisées à consentir des prêts hypothécaires conventionnels.

M. Mitchell (London):

D. En quoi consiste le changement?—R. En tout premier lieu, les banques demandaient une plus grande latitude dans les opérations de prêts hypothécaires, et le ministère approuvait leur demande. Mais on a jugé nécessaire de fixer une limite générale au montant total des placements en prêts hypothécaires.

D. A l'heure actuelle, si je comprends bien, il n'existe aucune limite aux placements que les banques peuvent faire sous l'empire de la Loi nationale sur l'habitation?—R. C'est exact.

D. Mais il existe une limite de 20 p. 100 sur tous les prêts hypothécaires conventionnels?—R. C'est juste.

D. Quelle est actuellement la situation?—R. Au 31 décembre,—je cite encore les chiffres arrêtés à cette date-là,—leurs prêts sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation se chiffraient à 9 millions, et les prêts hypothécaires conventionnels atteignaient 20 millions.

D. Comment opèrent-elles ce chiffrage? Au pourcentage?—R. Quel pourcentage?

D. De leur autorisation totale?—R. De leur autorisation totale? Elles en sont bien éloignées.

D. Ces 9 millions ne représenteraient que les prêts effectués?—R. Les banques seraient autorisées à prêter jusqu'à environ 100 millions.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Pourriez-vous nous indiquer les chiffres des prêts hypothécaires, aussi bien les prêts conventionnels que les prêts relevant de la Loi nationale sur l'habitation, pour les années 1954, 1955, et pour 1956? Avez-vous ces données?

—R. Vous désirez connaître le montant des prêts hypothécaires conventionnels?

D. Oui.—R. A la fin de 1954 et de 1955?

D. Oui.—R. Je ne crois pas avoir ces données ici même.

D. Un représentant des banques pourrait-il nous les fournir?

M. VANIER: Nous avons ajouté entre 8 millions et 10 millions par année à nos prêts hypothécaires. A Montréal, la demande de ces prêts est considérable, et comme la grande majorité de notre population est économe et qu'elle se compose surtout de personnes possédant des propriétés coûteuses, ces personnes veulent emprunter un peu d'argent pour faire des achats, ou pour redresser leur situation. C'est la cause de nombreuses demandes de prêts de cette nature, et nous avons jugé pratique d'accroître nos facilités de prêts à l'intention du public. Le montant de ces prêts s'accroît de 8 millions à 10 millions par année.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Au 31 décembre 1956, ces hypothèques avaient absorbé 20 millions.

M. VANIER: Oui. Nous nous sommes lancés dans ce domaine il y a quelques années seulement.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Auriez-vous sous la main les chiffres arrêtés au 31 décembre 1954 et au 31 décembre 1955?

M. VANIER: La différence dans les chiffres serait de 8 millions environ.

M. ALPHONSE PERRAULT: (*directeur général de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal*): En 1954, sous l'empire de la Loi nationale sur l'habitation, le chiffre était de \$2,700,000; de \$5,578,000, à la fin de 1955; et de \$9,113,000, à la fin de 1956.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Et pour les autres prêts hypothécaires, quels étaient les chiffres?

M. PERRAULT: Pour les autres prêts hypothécaires, les chiffres étaient les suivants: à la fin de 1954, \$4,500,000; à la fin de 1955, \$7,250,000; et à la fin de 1956, \$15,500,000.

M. Blackmore:

D. Pourquoi le chiffre 40 a-t-il été choisi, plutôt que le chiffre 35 ou 45? Sur quel principe a-t-on établi le calcul?—R. Je ne saurais dire que le procédé était très scientifique, mais on a jugé que dans les circonstances actuelles ce chiffre serait un niveau modéré et qu'il pourrait être maintenu pour le moment. Si les banques atteignaient ce niveau, nous pourrions alors réexaminer la question. Je ne saurais vous indiquer le motif scientifique de ce chiffre.

L'article 6 est approuvé.

M. Macdonnell (Greenwood):

D. A propos de l'article 6, je constate que la direction des banques s'est à un tel point montrée ultra-conservatrice...

Le PRÉSIDENT: Épélé avec un petit "c"?

M. Macdonnell (Greenwood):

D. Les deux, je pense, mais je ne suis pas sûr. A tout événement, la direction s'est montrée tellement prudente, qu'à première vue il ne pouvait pas en être autrement. Mais le chiffre quarante qui peut s'appliquer aux prêts hypothécaires conventionnels est un chiffre maximum. Quelle en sera la conséquence? Actuellement, le montant est vingt; les banques à charte consentent des prêts hypothécaires sur la seule garantie que nous connaissons. C'est un empiétement sur vos méthodes ordinaires, empiétement qui pourrait devenir permanent. De toute façon, nous sommes en présence d'une situation qui pourrait prendre de telles proportions qu'elle pourrait, sous une direction un peu moins conservatrice ou prudente que celle d'aujourd'hui, atteindre le chiffre de 40 p. 100 en prêts hypothécaires. Nous avons encore un autre chiffre. Il serait possible de prêter \$100,000 sur des habitations individuelles, si j'ai bien saisi, mais ce détail exige certaines explications. D'après le bill, le

chiffre pourrait s'élever à 40 p. 100?—R. En réponse à votre dernière question, je vous dirai qu'une bonne partie de ces prêts porte sur des immeubles ayant des magasins au rez-de-chaussée, et peut-être deux ou trois étages d'appartements d'habitation. Des prêts peuvent être consentis sur la garantie d'habitations pouvant être converties en logements multiples. Dans les circonstances, le chiffre de \$100,000 ne me paraît pas extravagant. Je signalerai à l'attention du Comité que ces prêts hypothécaires sont à remboursement périodique.

D. Selon la loi?—R. Non. Selon les propres méthodes de ces banques, après discussion, jusqu'à un certain point, avec le ministère, et en vue de leur propre sécurité. Le chiffre 40 est très bas, comparé aux situations semblables dans les banques d'épargne aux États-Unis, où le chiffre varie de 50 à 70 p. 100. Le Congrès des États-Unis est actuellement saisi d'une proposition visant à fixer le chiffre de 80 p. 100 pour les associations de prêt sur l'habitations. L'aspect des banques d'épargne diffère de celui des banques à charte. Dans les banques d'épargne, les dépôts sont pour la plupart à long terme, la fluctuation étant très faible. Je n'affirme pas qu'ils sont à long terme conventionnellement, mais qu'il le sont dans la pratique.

D. Ils l'ont toujours été?—R. Oui.

D. Permettez-moi de vous poser une question sur la situation américaine. Je sais que les hypothèques ont joué un rôle important dans les banques américaines. Dans la pratique, existe-t-il aux États-Unis une différence quant au retrait des dépôts? Le recours à un tel procédé est la dernière chose qui viendrait à l'idée des banques. Le mode est-il différent aux États-Unis?—R. Aux États-Unis l'avis est obligatoire, et les banques d'épargne américaines accordent rarement, sinon jamais, le retrait par chèque. Plusieurs ne le permettent pas. Autrement dit, le retrait se fait à la banque même.

D. Je ne suis pas sûr d'avoir bien saisi toute la portée de cette méthode.—R. Elle est sans conséquence, sauf peut-être que la variation dans les comptes pourrait être moindre que dans les cas où les retraits par chèque sont permis. Un point à signaler à l'attention du Comité: ces banques ont des privilèges de réescompte avec la Banque du Canada, tout comme les banques à charte. Advenant la nécessité d'obtenir des fonds, elles jouissent des mêmes privilèges de réescompte, ou d'emprunt, que les banques à charte.

D. Voulez-vous nous rafraîchir la mémoire sur ce point? Cela signifierait-il que les hypothèques sont réescomptables comme, disons, les fonds d'État?

—R. Les pouvoirs en l'espèce sont énoncés dans une disposition de la Loi sur la Banque du Canada. Cette disposition est plutôt longue.

D. Voulez-vous la résumer?—R. La Banque du Canada peut consentir des prêts sur la mise en gage ou le nantissement des catégories de valeurs mobilières mentionnées aux aînées précédents. La disposition englobe tous les genres de valeurs mobilières, hypothèques, lingots d'or ou d'argent, et pratiquement tous les avoirs de la banque, à l'exception des bâtiments. Sur ces garanties la banque peut emprunter de la Banque du Canada.

D. Quant à la valeur d'un prêt individuel ne dépassant pas \$100,000, vous dites que cela aura presque invariablement pour effet de rapporter un revenu plus élevé, mais rien d'explicite à ce sujet?—R. Non.

D. On hésite à critiquer un règlement technique de cette nature qui a bien fonctionné depuis un siècle. Je serais cependant beaucoup plus satisfait, sans cette limite de 40 p. 100 ou de \$100,000, mais une aussi longue pratique peut sans doute justifier ce mode d'opérations.—R. Il existe une autre protection: 60 p. 100 de la valeur, selon que l'un ou l'autre chiffre est moins élevé. La garantie d'une valeur d'un tiers demeure toujours.

M. Richardson:

D. Pourquoi a-t-on exclu la limite envisagée par l'article 71?—R. Comme je l'ai déjà expliqué, c'est peut-être par inadvertance que la limite de 6 p. 100 sur tous les prêts consentis par la banque a été insérée dans le texte de la loi. Cette limite est maintenant supprimée, le taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires conventionnels ayant depuis longtemps dépassé 6 p. 100. On a donc jugé que les banques seraient grandement privées d'un marché dans leurs opérations de prêts hypothécaires. Ces banques rendent de précieux services dans ce domaine, et elles méritent d'y poursuivre leurs opérations.

L'article 6 est approuvé.

Article 7:

7. Les articles 81 et 82 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Fonds des
pauvres de
Montréal.

81. Le principal du Fonds des pauvres de "The Montreal City and District Saving Bank", qui a été établi et arrêté à cent quatre-vingt mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs mentionnées à l'article 58.

Fonds de
Charité de
Québec.

82. Le principal du Fonds de charité de La Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, qui a été établi et arrêté à quatre-vingt-trois mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs mentionnées à l'article 58."

M. Cannon:

D. L'article 7 m'intéresse, il démontre que les banques ont inscrit dans leur charte un bon concept de leurs devoirs sociaux. N'allons pas croire que les autres banques ne font pas également leur devoir; nous savons bien qu'elles versent régulièrement leur obole aux œuvres de charité et aux caisses de bienfaisance. J'aimerais savoir si ces Fonds existent depuis l'origine de ces banques, et connaître le mode de fonctionnement de ces Fonds.—R. L'histoire de ces Fonds est très intéressant. A l'époque de leur constitution par charte fédérale en 1867, ces banques avaient des excédents sans propriétaire. A l'époque, elles étaient mutuelles, et en réalité l'excédent n'appartenait à personne, sauf peut-être la possibilité de les rembourser de quelque façon aux déposants ou aux emprunteurs. C'est pourquoi, à la suite d'une entente, ces institutions décidèrent de transformer, dans chaque cas, ces excédents en Fonds de charité; et depuis, ils sont légalement demeurés tels. Le revenu de ces Fonds est annuellement distribué à une liste d'œuvres de charité dans leur ville respective, cette liste étant approuvée par le conseil d'administration.

M. CANNON: Je vous remercie sincèrement.

L'article 7 est approuvé.

L'article 8 est approuvé.

L'article 9 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le bill sans modification.

Assentiment.

(Le Comité procède ensuite à l'étude du bill 158, Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités. Les délibérations figureront au fascicule 2 des *Procès-verbaux et Témoignages* du Comité.)

CHAMBRE DES COMMUNES

CINQUIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1957

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. JOHN W. G. HUNTER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

BILL 158

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités

SÉANCES DU JEUDI 28 FÉVRIER (*Fin*)
ET DU MARDI 5 MARS 1957

TÉMOIN:

M. R. M. Burns, directeur de la Division des subventions aux municipalités
et des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances, Ottawa.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957.

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. John W. G. Hunter

et MM.

Argue	Fraser (<i>Peterborough</i>)	Pallett
Ashbourne	Fraser (<i>Saint-Jean-Est</i>)	Philpott
Balcom	Fulton	Power (<i>Québec-Sud</i>)
Bell	Gour (<i>Russell</i>)	Quelch
Benidickson	Hanna	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Bennett	Henderson	Richardson
Blackmore	Hollingworth	Robichaud
Cameron (<i>Nanaïmo</i>)	Huffman	Rouleau
Cannon	Low	St-Laurent (<i>Témis-</i>
Crestohl	Macdonnell (<i>Greenwood</i>)	<i>couata</i>)
Deslières	MacEachen	Stewart (<i>Winnipeg-</i>
Dumas	Macnaughton	<i>Nord</i>)
Enfield	Matheson	Thatcher
Eudes	Michener	Tucker
Fairey	Mitchell (<i>London</i>)	Viau
Fleming	Monteith	Weaver
Follwell	Nickle	Winch

Secrétaire du Comité:

A. SMALL.

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI 22 février 1957.

IL EST ORDONNÉ:

Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill 158, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités".

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 5 mars 1957.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill suivant et est convenu d'en faire rapport sans modification:

Bill 158, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités".

Une copie des *Procès-verbaux et Témoignages* relatifs audit bill et au bill 106 (lequel fut rapporté à la Chambre le 28 février 1957) est annexée aux présentes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
J. W. G. HUNTER.

PROCÈS-VERBAUX

(2^e partie) JEUDI 28 février 1957.

S'étant réuni à 11 heures du matin sous la présidence de M. J. W. G. Hunter et ayant terminé l'étude du bill n° 106, le Comité permanent de la banque et du commerce poursuit ses délibérations et aborde, à onze heures et demie, l'étude du bill n° 158.

Présents: MM. Ashbourne, Balcom, Bell, Benidickson, Blackmore, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Dumas, Enfield, Eudes, Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Henderson, Hollingworth, Huffman, Hunter, Macdonnell (*Greenwood*), Michener, Mitchell (*London*), Pallett, Philpott, Richard (*Ottawa-Est*), Richardson, Robichaud, Stewart (*Winnipeg-Nord*) et Weaver. (26)

Aussi présents pour l'étude du bill n° 158: M. R. M. Burns, directeur de la Division des subventions aux municipalités, assisté de MM. C. H. Blair et D. H. Clark.

Le bill n° 158, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités, est mis en délibération.

M. Burns est appelé et, avec le concours de MM. Blair et Clark, il donne un aperçu de l'objet du bill.

Clause 1:

Le témoin est longuement interrogé par les membres du Comité, qui décident de réserver cette clause en vue de la soumettre à l'étude des conseillers juridiques du ministère des Finances et d'obtenir leur opinion pour la prochaine séance.

Le Comité décide de faire imprimer séparément les délibérations relatives à chacun des bills nos 106 et 158, vu la remise à plus tard du second.

M. Richard (*Ottawa-Est*) demande que la pièce 118 soit mieux éclairée et aérée et que la température qui y règne soit mieux réglée. Le Comité décide alors de signaler la chose aux autorités compétentes par l'intermédiaire du secrétaire.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 5 mars, à 11 heures et demie du matin.

MARDI 5 mars 1957.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures et demie du matin sous la présidence de M. J. W. G. Hunter.

Présents: MM. Ashbourne, Balcom, Bell, Benidickson, Blackmore, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Crestohl, Fairey, Fleming, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gour (*Russell*), Hanna, Hollingworth, Huffman, Hunter, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, Matheson, Michener, Monteith, Pallett, Philpott, Power (*Québec-Sud*), Quelch, Richard (*Ottawa-Est*), Robichaud, St-Laurent (*Témiscouata*), Weaver et Winch. (31)

Aussi présents: M. R. M. Burns, directeur de la Division des subventions aux municipalités, assisté de MM. C. H. Blair et D. H. Clark.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 158, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités.

Clause 1:

Le président donne lecture d'un exposé préparé par le ministère des Finances en consultation avec le ministère de la Justice, au sujet de l'article 2, alinéa c), sous-alinéa (v) de la loi actuelle, qui définit l'expression "propriété fédérale". Le témoin est interrogé à cet égard.

Les clauses 1 à 9 sont adoptées l'une après l'autre.

Le titre et le bill sont adoptés.

Il est ordonné—Que le président fasse rapport du bill à la Chambre sans modification. (*Voir le Troisième rapport.*)

Le témoin se retire.

A midi et trente-cinq, le Comité s'ajourne au jeudi 7 mars 1957, à 11 heures du matin, pour l'étude de bills d'intérêt privé.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 28 février 1957

Séance du matin (fin)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vient ensuite, le bill 158, Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités. Nous avons parmi nous M. R. M. Burns, directeur de la Division des subventions aux municipalités du ministère des Finances, accompagné de M. C. H. Blair et de M. D. H. Clark de la même division.

Messieurs, si vous le voulez bien, je vais prier M. Burns de nous indiquer quel est l'objet de ce bill, après quoi vous pourrez poser des questions, et nous procéderons à l'étude des articles du bill.

M. BENIDICKSON: M. Burns est le directeur de la Division des relations fédérales-provinciales du ministère des Finances et, sous sa direction, la Loi sur les subventions aux municipalités est appliquée par MM. Blair et Clark. C'est, au ministère, une division comprenant les relations avec les provinces et, maintenant, par suite de la présente loi, les relations avec les municipalités en ce qui concerne les taxes.

M. R. M. Burns, directeur de la Division des subventions aux municipalités, au ministère des Finances, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le véritable but fondamental de ce bill est compris dans la disposition visant à la suppression du minimum de 2 p. 100 qui a été en vigueur depuis 1955. Vous vous souvenez, en 1950, lorsque ces dispositions ont été prises, il y avait un minimum de 4 p. 100 au-dessus duquel des paiements étaient faits à l'égard des propriétés fédérales qui avaient droit à une subvention en compensation de la taxe foncière. En 1955, le minimum est devenu de 2 p. 100. Dans l'ensemble, l'effet du présent bill est de supprimer ce 2 p. 100. Nous nous trouverons donc à payer aux municipalités des subventions équivalentes à la totalité des taxes municipales prévues, sauf les exceptions mentionnées dans le bill et qui sont, dans la plupart des cas, les mêmes qu'auparavant. Il y a quelques changements de peu d'importance et qui ne touchent en rien le principe du bill.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous des questions d'ordre général à poser?

M. Dumas:

D. Paierez-vous la taxe sur l'évaluation établie par les municipalités?—
R. Non, comme le définit la loi, la taxe est payée sur la valeur agréée. Dans 99 p. 100 des cas, c'est la même chose que la valeur cotisée mais nous ne prenons pas automatiquement l'évolution établie par la municipalité.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): On a discuté le présent bill, lorsqu'il était à l'état de résolution, et il a été bien entendu que nous le considérons comme un époussetage au plumeau, alors qu'il faut un nettoyage complet de la maison. Nous voulons particulièrement dire quelque chose au sujet des lois illusoires et des actes irresponsables des compagnies de la Couronne qui tendent au maquignonnage. Nous aurons quelque chose à ajouter à mesure que se déroulera l'étude du bill.

M. Bell:

D. Pourrions-nous avoir des renseignements concernant la façon exacte dont vous négociez tout contrat avec les municipalités, quand les chèques sont versés ainsi que des renseignements généraux?—R. Le mode que nous avons adopté dans le passé a été celui selon lequel les municipalités font une demande, en ayant soin d'inclure leur évaluation dans cette demande, ce qui est de nature à nous indiquer si oui ou non ces municipalités peuvent se classer dans la catégorie actuelle de 2 p. 100. Nous avons établi la coutume, du moins dans le cas de la première demande, d'envoyer l'un de nos évaluateurs à la municipalité en question, et sa tâche consiste à s'assurer si oui ou non l'impôt a été établi sur la même base que celui des autres propriétés de la localité. Nous ne nous soucions de l'évaluation dans cette localité que pour voir à ce que l'évaluation à l'égard des propriétés fédérales soit la même que dans le cas des autres propriétés.

Une fois la valeur acceptée, aux fins de la loi, et après avoir déterminé quels sont les services fournis au gouvernement fédéral, la subvention est calculée et, normalement, elle est versée en une seule fois. Toutefois, en certains cas, comme à Ottawa et à Halifax, ainsi qu'en un ou deux endroits, où de bien gros paiements sont faits, nous avons pris l'habitude de faire un paiement d'avance, au cours de l'année, car il a été impossible d'établir tout le montant au moment où les taxes sont normalement payables.

M. Macdonnell (Greenwood):

D. Votre seule enquête consiste à établir si oui ou non la propriété est évaluée sur la même base que les autres?—R. Oui.

D. Vous ne vous préoccupez pas d'établir si oui ou non la propriété située dans la localité X est évaluée de la même façon que celle située dans la localité Y?—R. Non. Nous ne nous préoccupons que de l'évaluation dans une localité en particulier. Nous ne visons pas à la péréquation de l'évaluation dans aucune province ni aucune région.

D. Alors, les mots "taux effectif" contenus dans la loi signifient le taux qui, de l'avis du ministre, devrait s'appliquer?—R. Ces mots se rapportent au taux de la cotisation et non pas de l'évaluation. Ils n'ont trait véritablement qu'à quelques cas spéciaux. Je pense que nous pourrions donner là-dessus des explications détaillées dès maintenant ou plus tard.

M. ENFIELD: Pourrions-nous avoir une déclaration relative à ce que signifie l'expression "propriété fédérale". Je vois qu'il y a ici une définition, mais elle est fort compliquée. Préférez-vous, monsieur le président, attendre que nous soyons rendus à cet article?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Michener:

D. L'évaluation se fait-elle de façon raisonnablement uniforme par tout le Canada de façon que la présente loi puisse fonctionner et s'appliquer dans toutes les provinces, sans trop de difficulté?—R. C'est pour ainsi dire la raison fondamentale pour laquelle nous utilisons notre propre évaluation, parce que la cotisation ne se fait pas du tout de façon uniforme. Nous sommes forcés de suivre la coutume établie par chaque municipalité.

D. Vous ne recherchez pas l'uniformité, mais vous réservez au ministre le droit de décider quelle est la base de la cotisation? Vous voulez évaluer les propriétés fédérales conformément aux autres propriétés de la localité?—R. Précisément, nous voulons l'évaluation égale au sein d'une municipalité.

D. En accordant à l'évaluateur municipal ses coudées franches, il se peut qu'il soit porté à attribuer un peu plus de valeur à la propriété fédérale qu'à la propriété voisine.—R. Oui. De façon générale, depuis que la loi est en vigueur, nous avons eu peu d'ennuis. Dans la ville d'Ottawa, je pense que nous n'avons que deux ou trois cas en litige.

D. Ne pourriez-vous pas trouver une autre façon de procéder que ce pouvoir absolu du ministre?—R. Voulez-vous parler de ce nouveau taux effectif?

D. Oui.—R. Il s'agit d'un cas spécial. Dans la plupart des cas, nous acceptons le taux des municipalités. Il existe dans quelques-unes des municipalités des circonstances particulières qui soulèvent quelques discussions. Halifax, avec ses deux taux, l'un pour les propriétés commerciales et l'autre pour les propriétés résidentielles, fournit un exemple caractéristique. Il faut du jugement pour savoir à quelle catégorie une propriété appartient.

D. Est-ce que, en vertu de cette loi, vous invitez effectivement les municipalités à vous envoyer un avis de cotisation comme à d'autres?—R. Nous recevons d'habitude un avis de cotisation mais nous n'exigeons nullement qu'on nous l'envoie. Nous exigeons, par contre, qu'on nous fasse une demande en nous indiquant l'évaluation de la propriété en question, ce qui, en somme, revient au même.

D. Et vous essayez ensuite de déterminer si l'évaluation est équitable?—R. Oui.

D. Et le ministre a le pouvoir de décider quelle sera la valeur agréée. Avez-vous calculé le montant supplémentaire qui sera versé aux municipalités en vertu du bill cette année, en comparaison de ce qu'elles ont reçu l'an passé?—R. Nous nous attendons à ce que le montant soit à peu près le double, mais, très franchement, nous ne savons pas quelle est la valeur agréée de nos propriétés dans chacune des municipalités.

D. Quel est le montant global des subventions versées cette année?—R. Il est de \$9,500,000 environ. Nous pensons qu'il se situera entre 16 et 20 millions de dollars... il atteindra probablement 18 ou 19 millions.

D. Vous vous fondez sans doute sur la définition du terme "propriété" qui est donnée dans le bill modifiant la loi.—R. Oui.

D. Et qui exclut toutes les sociétés de la Couronne?—R. Il n'est nullement question des sociétés de la Couronne dans le bill.

D. Voulez-vous nous dire comment on procède par rapport aux biens immobiliers et aux compagnies de la Couronne; à quel régime ces sociétés sont-elles soumises à l'heure actuelle en matière d'impôts ou, si elles ne paient pas d'impôts, comment versent-elles l'équivalent. Procède-t-on de manière uniforme?—R. Non monsieur, la façon de procéder varie considérablement. Les nombreuses exemptions statutaires compliquent les choses. Le National-Canadien, par exemple, bénéficie d'exemptions statutaires qui lui sont accordées par les provinces. Ces exemptions ont été accordées autrefois à des entreprises de chemin de fer privées qui, depuis lors, ont été reprises par la compagnie actuelle.

M. BENEDICKSON: Le Pacifique-Canadien aussi a l'avantage d'exemptions de ce genre, ce qui rend la chose très difficile.

M. Michener:

D. Prenons comme exemple une société telle que la *Polymer*.—R. La *Polymer* paie tous les impôts.

D. Tous?—R. Oui, ou presque tous.

D. Et elle les paie de son plein gré?—R. Oui. Les compagnies de la Couronne ne sont pas tenues par la loi de payer des impôts.

D. A part celles qui sont exemptées en vertu de lois provinciales ou municipales, y a-t-il des compagnies de la Couronne qui ne paient pas d'impôts?—
R. Pour autant que je sache, monsieur, il n'y aucune société qui ne paie absolument rien. Il y en a qui ne paient pas les impôts en totalité, voilà tout.

D. Voici où je voudrais en venir, monsieur le président. Nous avons ici un bill suivant lequel le gouvernement s'engage à payer l'équivalent des taxes municipales normales pour les propriétés fédérales. Toutefois, toutes les propriétés fédérales n'y sont pas englobées. Les compagnies de la Couronne sont laissées de côté. Il semblerait que le principe selon lequel elles devraient payer le même taux d'impôt est acceptable, et je me demande pourquoi on ne pourrait pas les assujétir toutes à la même loi plutôt que de laisser ces sociétés libres de s'arranger à leur façon.

M. BENIDICKSON: Cette question est à l'étude du fait qu'on a éliminé le taux minimum de 2 p. 100. Mais elle se complique du fait que ces sociétés remplissent des rôles différents. En effet, si l'on prend des mesures pour le National-Canadien, il faut tenir compte des relations de son concurrent, le Pacifique-Canadien, et des exemptions statutaires dont celui-ci bénéficie. Le même problème se présente dans le cas du Conseil des ports nationaux. Ces compagnies de la Couronne remplissent des fonctions tellement différentes qu'il faut beaucoup de temps pour arriver à une décision ferme. En tout cas, la question est à l'étude par suite de ce bill.

M. MICHENER: Oui, et cette étude est fondée sur le principe que toutes les propriétés de la Couronne, même quand elles ne lui appartiennent pas directement, doivent verser une cotisation lorsqu'elles prennent avantage des services municipaux. Il me semble que, ceci accompli, les contradictions ou les anomalies de la loi actuelle disparaîtront.

Le PRÉSIDENT: Les provinces n'ont pas encore admis ce principe.

M. MICHENER: Je crois que le gouvernement d'Ontario paie des taxes sur ses propriétés provinciales depuis 1952, mais je ne sais pas exactement jusqu'à quel point il le fait.

Il me semble qu'en mettant fin aux exemptions dont la Couronne bénéficie depuis un temps immémorial par rapport au paiement des services fournis par les municipalités, nous établissons une base solide. Nous devons nous efforcer de rendre ces dispositions aussi complètes que possible; et c'est à cela que je pense en étudiant le bill. Or, on nous dit que pour certaines propriétés de la Couronne qui, quoiqu'elles appartiennent à des sociétés, sont à tous les points de vue identiques à celles qui lui appartiennent directement, les taxes font l'objet de négociations ou sont payées selon des règles établies par les administrateurs.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela fait tout simplement partie du problème qu'ils n'ont pu résoudre jusqu'à présent. Il serait assez difficile d'établir une formule selon laquelle l'Hydro d'Ontario serait taxée par chaque municipalité. Ce serait un gros travail. Je ne dis pas que ce soit impossible. En toute probabilité on y parviendra éventuellement.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Je crois que ceci se rapporte à la question. Si vous le permettez, je vais vous lire les définitions qui sont données à l'article 1 qui se trouve au haut de la page 210.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que les questions de détail pourraient attendre jusqu'à ce que nous abordions l'étude des articles, monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Oui, seulement il s'agit en ce moment du principe à appliquer dans le cas des compagnies de la Couronne et ce que je me propose de vous lire s'y rapporte bien à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Nous parlons en ce moment du principe à appliquer dans le cas des compagnies de la Couronne, mais cela ne se rapporte nullement au bill, n'est-ce pas?

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Si je vous lisais ce paragraphe je crois que vous ne seriez plus de cet avis, monsieur le président.

Sauf erreur, ne sont pas compris "les biens immobiliers assujétis au contrôle, à la gestion ou à l'administration des chemins de fer nationaux, tels que les définit la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, ou de quelque corporation, compagnie, commission, conseil, office ou organisme établi pour accomplir une fonction ou tâche au nom du gouvernement du Canada."

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): D'après les termes employés il me semble que les compagnies de la Couronne sont exclues. Est-ce ainsi que vous l'interprétez?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Elles sont exclues.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MICHENER: J'ai réfléchi à ces difficultés que nous discutons en ce moment et à la façon de les surmonter. Il s'agit ici d'un bill dont l'objet est de permettre le versement de subventions sur le revenu consolidé. Si ces sociétés sont assujéties aux mêmes principes, il est clair qu'elles devraient payer une taxe municipale sur leurs propres fonds. Vous ne pouvez pas, en conséquence, vous contenter de les mentionner dans le bill et de dire que le ministre des Finances paiera leurs taxes pour elles sur le revenu consolidé. Je suppose que c'est là que réside le problème...savoir quelles mesures prendre à leur égard. Voilà le point à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il est à peu près généralement reconnu aujourd'hui, je crois, du moins sur le plan fédéral, que les sociétés de la Couronne doivent être assujéties aux impôts comme les sociétés ordinaires le sont, et payer des impôts sur le revenu, etc.

M. MICHENER: A mon avis, il convient qu'il en soit ainsi. Je suis heureux que mon opinion soit confirmée ici et je suis heureux d'apprendre qu'on s'occupe de la question.

M. Philpott:

D. M. Burns pourrait-il nous présenter un bref exposé indiquant ce que les provinces paient à leurs municipalités à cet égard?—R. L'exposé en est fort long, monsieur Philpott, mais je l'ai en main et je puis vous en donner lecture, si vous le désirez.

D. Pourriez-vous nous en indiquer les points importants?—R. La province d'Ontario paie l'équivalent du montant de la taxe ordinaire, mais ne paie pas de taxes scolaires, sur ses propriétés à elle, y compris celles qui appartiennent aux organismes provinciaux de la Couronne. Elle paie la taxe d'affaires dans le cas d'un organisme de la Couronne qui effectue des opérations commerciales dans la province et elle paie habituellement les taxes d'amélioration locale.

L'Ontario Hydro paie la taxe ordinaire et la taxe scolaire, seulement sur ses propriétés où logent ses bureaux et son personnel administratif; elle n'en paie pas sur ses usines.

Elle établit elle-même l'évaluation de ses propriétés, comme nous le faisons aussi, par l'intermédiaire du ministère des Affaires municipales.

Au Manitoba, les services provinciaux d'utilité publique paient le montant total de l'impôt sur leurs terrains et sur les bâtiments érigés sur ces terrains. La province paie le plein montant de l'impôt sur ses terrains mais ne paie rien sur ses immeubles.

La Saskatchewan paie l'équivalent du montant global de la taxe d'affaires pour les sociétés de la Couronne mais elle n'en paie pas pour la *Saskatchewan Power Corporation*. Tous ces versements se fondent sur l'évaluation établie par les autorités municipales. Elle ne paie rien sur les propriétés du gouvernement, en tant que telles.

L'Alberta paie l'équivalent du montant total de l'impôt sur les propriétés occupées par la Commission des liqueurs ou par la *Marketing Services Limited*, mais elle ne paie rien sur les propriétés du gouvernement.

La *British Columbia Power Commission* verse à la municipalité 3 p. 100 de son revenu brut en remplacement d'impôts sur les propriétés. La Commission des liqueurs paie les impôts municipaux. La province ne fait aucun versement aux municipalités, à l'exception d'une subvention annuelle de \$50,000 à la ville de Victoria pour fins d'embellissement.

Dans le Québec, les sociétés provinciales de la Couronne paient la taxe d'eau, la taxe d'entretien et les taxes spéciales imposées par la municipalité où elles sont situées, mais elles ne paient rien en taxe ordinaire ni en taxe scolaire.

La province du Nouveau-Brunswick ne paie rien à l'exception de quelques taxes locales très faibles, mais rien en taxe ordinaire ni en taxe scolaire.

En Nouvelle-Écosse, la situation est la même qu'au Nouveau-Brunswick, sauf que la Commission des liqueurs paie l'équivalent du montant des taxes sur ses propriétés.

Dans l'Île du Prince-Édouard, le gouvernement provincial ne paie pas de taxes municipales.

M. Fraser (Saint-Jean-Est):

D. Qu'avez-vous à dire au sujet de Terre-Neuve?—R. Je ne crois pas que Terre-Neuve paie quelque chose, Saint-Jean est la seule municipalité de la province qui impose une taxe sur les biens immobiliers. Dans cette province, les obligations des municipalités sont bien restreintes au regard de celles des autres municipalités au Canada.

D. Aucun versement n'est effectué?—R. Pas directement en taxes sur les propriétés.

M. Bell:

D. Pouvez-vous nous donner des pourcentages relatifs? Avez-vous des chiffres quelconques se rapportant aux taxes payées par le gouvernement fédéral et par les gouvernements provinciaux, qui pourraient nous être utiles?

—R. Vous voulez dire des chiffres indiquant ce que nous payons et ce que les provinces paient?

D. Oui.—R. Non, je n'en ai aucun. Je serais porté à dire que, parmi les provinces, l'Ontario est probablement celle dont les versements atteignent la proportion la plus élevée. Je crois que ses versements sont d'environ 45 ou 50 p. 100, car elle ne paie pas de taxes scolaires. Je ne fais que hasarder une conjecture. Pour notre part, nous paierons la totalité de l'impôt sur les propriétés que nous reconnaissons comme étant taxables.

Incidemment, les exceptions que fait l'Ontario sont à peu près les mêmes que celles que nous faisons nous-mêmes. Cette province ne paie rien à l'égard des musées et des parcs.

M. MICHENER: Bien entendu, monsieur le président, la comparaison entre les taxes sur les propriétés provinciales de la Couronne et les taxes sur les propriétés fédérales de la Couronne ne donne pas une idée exacte de la situation, car les gouvernements provinciaux accordent en outre les subventions directes aux municipalités et ils doivent aussi verser des subventions pour les chemins, l'instruction publique et autres choses de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Deux millièmes sur les maisons d'habitation.

Un MEMBRE: Vous êtes de Toronto la riche.

Le PRÉSIDENT: Je n'en ai pas pour cela plus d'argent en poche. Avez-vous d'autres questions d'ordre général?

M. MICHENER: J'examinais justement le budget de la province d'Ontario qui a été déposé la semaine dernière. L'an dernier, la province a versé aux municipalités des subventions égales à plus de 40 p. 100 de son revenu global. Ce pourcentage sera, je pense, plus élevé encore cette année. C'est un gros montant d'argent que le gouvernement provincial verse aux municipalités. Il en est de même, je pense, dans toutes les provinces. Chaque année, ce montant augmente, et la raison principale en est que les municipalités n'ont pas suffisamment de revenus. Ce dont nous parlons constitue justement une des sources de revenu dont elles ont été privées trop longtemps; l'occasion s'offre présentement d'y pourvoir.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, monsieur Michener, nous sommes tous passablement au courant du sujet.

M. MICHENER: Sans doute, monsieur le président, je répondais simplement à une question...

M. ENFIELD: A votre propre question.

M. Pallett:

D. Monsieur le président, je me demande si M. Burns pourrait nous dire quel montant le gouvernement a reçu, en taxes de vente, des municipalités et des commissions scolaires? Savez-vous quel en est le montant global?—R. Je suis désolé, je n'en ai aucune idée.

D. Je me demandais comment on pourrait en établir le total?—R. Je ne crois pas que personne puisse vous fournir ce chiffre. Il est peu probable qu'on fasse une telle ventilation.

M. Cannon:

D. Je veux simplement tirer au clair le point suivant: M. Burns a-t-il dit que le gouvernement de la province de Québec payait seulement la taxe d'eau?—R. Non, j'ai dit qu'il payait la taxe d'eau, la taxe d'entretien, comme la taxe pour le nettoyage des rues, la taxe pour l'enlèvement de la neige et le droit de façade, ainsi que des taxes spéciales. Il paie une partie du coût des améliorations locales qui sont effectuées sur les propriétés de la province, mais il ne paie ni la taxe générale ni la taxe scolaire.

Q. Il ne paie ni la taxe générale ni la taxe scolaire?—R. Non.

M. Bell:

D. Monsieur le président, j'aimerais savoir si une discussion sur l'inclusion d'une propriété dans la catégorie des "propriétés fédérales" est menée de la même façon que les négociations relatives à l'octroi d'une subvention. En d'autres termes, est-ce qu'on renvoie la question d'un bureau à l'autre jusqu'à ce qu'on s'en remette finalement à la décision du ministre?—R. La chose peut arriver, quand on ne peut s'entendre autrement, mais cela arrive rarement. Ottawa en est un exemple typique. Il s'y présente des problèmes très compliqués, mais nous avons toujours réussi à les régler à l'amiable.

D. Vous avez mentionné deux ou trois cas qui concernent la ville d'Ottawa.—R. Il s'agissait de l'évaluation de certaines propriétés.

D. Ce n'était pas des discussions pour savoir si certaines propriétés devaient être soumises aux dispositions de la loi?—R. Non. Je ne dirais pas que les municipalités sont toujours satisfaites de la décision finale, mais ordinairement nous en venons, à l'amiable, à une entente raisonnable.

D. On serait porté à croire que certaines municipalités insisteront jusqu'au bout pour demander qu'une propriété tombe sous l'opération de la loi?—R. Je pense qu'elles insisteront tant qu'il y aura des doutes, mais la loi est assez explicite en ce qui concerne les propriétés qui doivent être incluses et celles qui doivent être exclues. Les propriétés fédérales ne sont pas les seules qui sont exclues et qui causent des difficultés aux municipalités.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions...

M. Cannon:

D. Pour continuer mon argumentation, j'aimerais savoir si j'ai bien compris quand vous avez dit que la province d'Ontario payait sur une base d'environ 45 p. 100.—R. J'ai dit que c'était le taux, parce que la province ne paie pas de taxes scolaires.

D. Quel serait le pourcentage dans la province de Québec?—R. Je ne peux pas vous le dire du tout, parce qu'il y a beaucoup de taxes locales au sujet desquelles je ne possède aucun renseignement. Il ne faut pas que les chiffres que j'ai donnés pour la province d'Ontario soient pris trop à la lettre, car ce ne sont que des chiffres estimatifs.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas laisser entendre que votre province est en arrière des autres, monsieur Cannon?

M. CANNON: Non, j'essaie seulement d'obtenir quelques renseignements utiles.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions générales, nous allons passer à l'étude détaillée du bill.

M. Mitchell (London):

D. Combien y a-t-il de municipalités qui ont un mode d'évaluation qui divise les propriétés en deux catégories: les propriétés d'habitation et les propriétés industrielles?—R. Il n'y en a pas beaucoup.

D. Si je comprends bien, cet article s'applique seulement à certaines municipalités, n'est-ce pas?—R. C'est dans ces municipalités qu'il faudra calculer la subvention d'après le "taux effectif". Dans chaque municipalité, le taux sera le taux réel qui est imposé sur toute la propriété. En général, ce sera le seul taux. Dans la province de Québec, cependant, il a plusieurs taux. Quelquefois il y a un taux pour les compagnies et un taux pour les particuliers. Ordinairement ils ne diffèrent pas beaucoup. Dans ces cas, le gouvernement accepte le statut d'un société. Il lui faut faire un choix. Mais il n'y a pas de règle générale que nous pourrions introduire dans la loi. La chose doit être laissée à la discrétion des deux parties.

D. Est-ce qu'il y a d'autres municipalités qui se trouvent à cet égard dans la même situation que celles de la province de Québec?—R. Halifax est le meilleur exemple que nous puissions donner.

M. ENFIELD: Monsieur le président, je me demande si nous ne devrions pas examiner la définition de l'expression "propriété fédérale", car cette définition est très compliquée. Peut-être que le témoin pourrait nous expliquer ce qu'on entend par propriété fédérale?

M. MICHENER: Monsieur le président, nous pourrions étudier la première clause du bill, qui est la plus importante, en examinant chaque paragraphe l'un après l'autre et en demandant des explications sur la portée exacte des exemptions à mesure que nous avançons.

Le PRÉSIDENT: J'ai lu l'article et il ne me semble pas très ambigu.

M. MICHENER: J'ai des questions à poser sur chaque paragraphe. M. Burns pourrait expliquer les paragraphes un par un, et nous poserions nos questions.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons réservé la première clause du bill. Revenons-y. Est-ce qu'il y a des questions à poser à ce sujet?

M. MICHENER: Par la clause 1 vous entendez la clause qui définit le "taux effectif"?

Le PRÉSIDENT: La clause 1 embrasse presque toute la question.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Si c'est le bon moment, j'aimerais poser une question au sujet du sous-alinéa (iv). Je voudrais savoir ce qu'est un "établissement de défense autonome". Je lis dans la note explicative: "Il exclurait les établissements de défense autonome; mais, conjointement avec l'exception donnée à la fin de l'alinéa c), il rendrait admissibles au paiement deux catégories de bien de la Couronne dans de tels établissements, savoir: (1) le terrain, à l'exclusion des améliorations, et (2) les habitations occupées par des employés fédéraux ou des membres des forces canadiennes." Est-ce que le témoin pourrait nous expliquer comment tout cela sera interprété et si cette dernière explication exclut les établissements de défense autonome?

Le PRÉSIDENT: Comme le camp Borden.

Le TÉMOIN: Le camp Borden est un exemple typique d'établissement de défense autonome. Il y en a 13 ou 14 principaux au Canada. Ils ont leurs propres services et sont complètement indépendants de la municipalité. Ils ont leurs propres égouts, leur approvisionnement d'eau et autres services du genre. Nous estimons qu'il ne serait pas logique de payer des subventions à des municipalités où nous possédons parfois jusqu'à 95 p. 100 de la valeur totale des biens immobiliers.

M. Michener:

D. Pourriez-vous nous donner la liste de ces endroits?—R. Il y a Shearwater à Halifax, le camp de Petawawa, la base aérienne de Trenton, Centralia dans le township de Stephen en Ontario, Shilo au Manitoba, Rivers au Manitoba, Dundurn en Saskatchewan, le camp Wainright en Alberta, Chilliwack dans le township de Chilliwack en Colombie-Britannique, et quelques autres.

Le PRÉSIDENT: Il y a évidemment Gagetown.

M. Bell:

D. Gagetown est administré d'une façon différente, n'est-ce pas?—R. Oui. Nous en parlerons d'une façon spéciale plus tard; et il y a aussi Oromocto, qui est soumis aux dispositions d'une autre loi. Par suite d'un accord conclu entre la province du Nouveau-Brunswick et le ministère de la Défense nationale, cet endroit n'est pas sur la liste des établissements dont il est question dans la présente loi.

M. Macdonnell (*Greenwood*):

D. La loi excepte les établissements de défense autonomes mais, d'après l'alinéa c), elle admet deux catégories de biens de la Couronne dans de tels établissements à savoir: le terrain, à l'exclusion des améliorations, et les habitations occupées par des employés du gouvernement fédéral ou des membres des forces canadiennes. C'est justement à propos de ces habitations que

je soulève une objection.—R. Il s'agit du terrain sur lequel les habitations sont construites.

D. Est-ce que cela s'appliquerait au camp Borden aussi?—R. Oui, le terrain du camp Borden est une propriété pour laquelle on paierait une subvention, car il tombe dans la catégorie des propriétés non imposables. Il faut donc accorder une indemnité aux municipalités.

D. Et est-ce que le même arrangement s'appliquerait aux habitations occupées par les employés du gouvernement fédéral au camp Borden?—R. Non. En vertu de la loi de l'Ontario, ces employés sont imposables en tant que locataires. Dans ce cas la municipalité essaye de percevoir des taxes des employés en tant que locataires, et le gouvernement accorde une subvention à la municipalité à l'égard de ces mêmes employés.

D. Je croyais que la municipalité ne recevait rien du camp Borden.—R. Au contraire, elle reçoit une subvention assez considérable.

M. Pallett:

D. Et les pistes d'envol sont-elles exclues de la liste des propriétés pour lesquelles on verse des subventions?—R. Elles étaient exclues d'après la définition originale de la loi qui considère comme propriétés fédérales les améliorations apportées à un terrain pour abriter des personnes ou des biens mobiliers. En d'autres termes, des travaux de génie, comme les aéroports, ne sont pas imposables et ne sont pas considérés comme propriétés fédérales quand il s'agit de taxes. Sont imposables le terrain, les remises, etc., mais non pas la piste d'envol elle-même.

D. Que pourrait faire le township de Toronto, qui ne pourrait pas percevoir d'impôts pour l'aéroport de Malton si le terrain de cet aéroport était transféré au ministère du Transport? Dans ce cas il y aurait évidemment une perte pour la municipalité.—R. Le terrain sous les pistes serait imposable mais les pistes elles-mêmes ne le seraient pas. Je ne sais pas sur quoi ils se basent à cet endroit pour déterminer le montant de l'impôt.

M. Robichaud:

D. Et que fait-on dans le cas des entrepôts et des quais?—R. On taxe les entrepôts, mais non les quais.

M. Macdonnell (Greenwood):

D. Qu'entendez-vous par: "terrains soustraits à l'imposition"?—R. Pour certains établissements la municipalité perd le droit de percevoir des impôts.

D. Il me semble que cette loi devrait s'appliquer aussi bien aux pistes d'envol qu'aux hangars.—R. Les pistes d'envol ne sont pas imposables, mais est impossible le terrain sur lequel elles sont construites.

D. D'après les principes que vous avez établis, ne croyez-vous pas qu'il faudrait inclure les pistes elles-mêmes?—R. Les pistes sont imposables quant au terrain qui leur sert de base; mais ne sont pas imposables les améliorations du terrain, c'est-à-dire les couches de ciment ou quoi que ce soit qu'on ajoute au terrain.

M. Michener:

D. A propos du sous-alinéa (v) de cet article, au haut de la page 2, cette partie de la clause concerne les compagnies, commissions, conseils et organismes établis pour accomplir une fonction au nom du Gouvernement du Canada; ce que j'ai essayé de concevoir, c'est un amendement qui ne les excluerait pas de la liste des "propriétés fédérales". Toutefois, étant donné ce qu'on a dit aujourd'hui, je crois qu'on peut dire que l'étude de ce problème est en bonne voie, comme l'a dit M. Benidickson. Étant donné ce qui se fait,

je crois qu'il est mieux de laisser aux autorités l'étude de ce problème car je ne vois pas comment nous pourrions rédiger, ici à la hâte un amendement qui aurait pour effet que les propriétés de ces compagnies pour lesquelles on n'accorde pas de subventions deviennent imposables tout comme les propriétés d'un particulier. Cela nous causerait toutes sortes de difficultés à l'avenir. Pour cette raison je ne propose pas l'amendement.

M. Michener:

D. Oui, mais je voudrais bien attirer l'attention sur la promesse qu'on nous a faite.

M. ENFIELD: Est-ce que les expressions "commission, conseil, office ou organisme" ne comprennent pas aussi les bureaux de poste?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas prêt à dire qu'un bureau de poste est un organisme ou un office, je dirais plutôt que c'est une propriété de la Couronne.

M. ENFIELD: Que dites-vous de la Commission des transports aériens?

Le PRÉSIDENT: Si elle avait ses locaux dans un des édifices du gouvernement, elle serait alors un organisme qui donne droit aux municipalités de retirer des subventions.

Le TÉMOIN: La plupart du temps, nous employons les définitions contenues dans la Loi sur l'administration financière où on trouve quatre catégories bien définies de compagnies de la Couronne. La municipalité peut recevoir une subvention pour toute société qui est visée dans la définition de la loi. Il y a quatre annexes dans la loi: (A), (B), (C) et (D). Nous n'accordons une subvention que pour les organismes mentionnés dans l'annexe (A).

M. Michener:

D. Dans les Comptes publics, on trouve une liste de 24 sociétés, conseils, office ou organismes spéciaux. Tous sont des entités distinctes car ils ont été établis en vertu d'une loi.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez vous faire inscrire dans cette liste en tant que membre du Parlement. Vous pourriez être considéré comme un agent du gouvernement.

M. Bell:

D. Serait-il pratique d'insérer dans les premières clauses du bill, une définition de "conseil, office ou organisme"? D'abord est-ce que la chose serait possible?—R. Je ne m'aventurerai pas à répondre à votre question, car je ne suis pas un spécialiste dans la rédaction des lois. Mais je crois que ce doit être très difficile.

M. Pallett:

D. Je crois que la distinction qui existe est subtile et qu'elle est certainement sujette à interprétation. Les fonctionnaires du ministère peuvent changer ou en modifier l'interprétation. Mais s'il est possible d'insérer la définition dans la loi, avec un renvoi à la Loi sur l'administration financière, pourquoi ne pas le faire? Cette loi donne des définitions restrictives.

Le PRÉSIDENT: L'expression en question existe depuis la première rédaction de la loi et elle n'a causé aucune difficulté. Je ne crois pas qu'on ait jamais eu de la difficulté à l'interpréter.

M. Michener:

D. Le mot organisme est employé dans la présente loi et il figure aussi dans les Comptes publics. Il est bien clairement défini. Ce qui m'intrigue dans la loi, c'est l'expression "biens immobiliers assujétis au contrôle, à la

gestion ou à l'administration" d'une compagnie. Cette expression peut fort bien venir en conflit avec d'autres définitions.

Dans la définition principale, nous avons l'expression "biens immobiliers" suivi des mots "possédés par sa Majesté, du chef du Canada..." S'il s'agit d'un organisme qui occupe et par conséquent qui contrôle des biens immobiliers possédés par Sa Majesté, du chef du Canada... De la sorte, vous avez une disposition contradictoire, parce que par un article vous rendez le terrain propriété fédérale. Ainsi les propriétés assujéties au contrôle de la Commission des transports aériens seraient exclues en vertu du sous-alinéa (v) du bill, de sorte qu'il y aurait conflit.—R. Je suppose qu'il est possible d'imaginer des cas où il y aurait conflit. Je n'ai pas eu connaissance de conflits semblables, toutefois, et je n'ai jamais étudié de bien près le libellé du bill. Le texte est celui même de la rédaction originale et il n'a jamais été modifié. Je ne dis pas qu'il n'y ait pas eu de différend au sujet des versements que devraient effectuer les sociétés de la Couronne, mais nous n'avons pas eu de difficulté à déterminer quels sont les organismes qui sont des entreprises de la Couronne et quels sont ceux qui ne le sont pas.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on sait très bien ce qu'est une compagnie de la Couronne. Mais, lorsqu'il s'agit d'un organisme, vous avez là quelque chose qui touche à la limite de la définition.

M. Michener:

D. Je suis satisfait des mots qui désignent ces corps publics; mais il peut y avoir une compagnie qui occupe un terrain pour lequel vous accordez une subvention en vertu de cette loi. En ce cas, la clause que nous étudions en ce moment semblerait exclure une partie de cette propriété en vertu du sous-alinéa qui mentionne les biens immobiliers assujétis au contrôle d'une entreprise de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Non seulement semble-t-elle exclure une partie de cette propriété; je crois qu'elle l'exclut réellement.

M. MICHENER: Je ne crois pas que ce soit à dessein. Par exemple, supposons que l'Édifice de l'Ouest soit une propriété pour laquelle on accorde une subvention. Si la Société Radio-Canada occupait l'étage supérieure de cet édifice, comment régleriez-vous le cas? Excluriez-vous l'étage supérieur ou la subvention serait-elle accordée pour la propriété entière?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions demander cela au témoin. Quant à moi, je ne le sais pas.

Le TÉMOIN: En ce cas, l'étage supérieur serait quand même administré par le ministère des Travaux publics et nous continuerions à l'inclure dans la liste des biens immobiliers pour lesquels on accorde une subvention. Il faudrait qu'il y ait une entente à cet égard entre le ministère des Travaux publics et la Société Radio-Canada.

M. Michener:

D. Le texte de la loi me semble trop général, mais je ne suis pas en mesure de proposer une amélioration. Je souligne le fait tout simplement.

M. Enfield:

D. Et que dire de l'édifice occupé par le ministère des Transports?—R. C'est apparemment l'un de ceux au sujet desquels il y a discussion à l'heure actuelle. Je crois que le Service des télécommunications dépend de Radio-Canada. C'est ce que je crois comprendre; et, en ce cas, la subvention accordée pour les propriétés occupées par ce service serait comprise dans la subvention accordée par Radio-Canada.

D. Et que dire de l'édifice occupé par le ministère des Transports?—R. Je ne puis vous donner une réponse satisfaisante sur-le-champ.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Est-ce que la modification proposée exclurait le Musée national d'Ottawa?—R. Les musées sont spécifiquement exclus par la définition de l'expression "propriété fédérale". Le sous-alinéa (ii) mentionne les propriétés suivantes: "un parc, un lieu historique, un monument, un musée, une bibliothèque publique, une galerie (*art gallery*) ou une réserve indienne".

D. Quelle entente existe-t-il avec la ville d'Ottawa à cet égard? Lui versez-vous une subvention?—R. Non. Le musée est complètement exclu de la liste des propriétés pour lesquelles on accorde des subventions. Cela est assez conforme à la politique municipale habituelle. Les municipalités, d'ordinaire, ne taxent pas les musées, les parcs et les établissements de ce genre.

M. Michener:

D. La contradiction apparente entre "les biens possédés par Sa Majesté, du chef Canada," et, au sous-alinéa (v), "les biens immobiliers assujétis au contrôle, à la gestion ou à l'administration des chemins de fer nationaux", et le reste, continue de m'intriguer. Apparemment, ces sociétés de la Couronne doivent avoir des titres de propriétés si elles contrôlent, gèrent ou administrent, mais elles sont exclues. N'y a-t-il pas là une contradiction qu'on devrait faire disparaître?

M. RICHARDSON: Je conseillerais à M. Michener de lire plus attentivement l'alinéa. Les mots "biens immobiliers assujétis au contrôle, à la gestion ou à l'administration" se rapportent aux chemins de fer nationaux, tels que les définit la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien. Je crois que c'est cette définition qui l'embrouille.

M. PALLET: Voudriez-vous relire ce passage?

M. RICHARDSON: La loi dit: "les biens immobiliers assujétis au contrôle, à la gestion ou à l'administration des chemins de fer nationaux...".

Le PRÉSIDENT: Et le texte ajoute "ou de quelque corporation, compagnie, commission, conseil, office ou organisme...".

M. RICHARDSON: Ces corps publics sont aussi compris dans la définition.

Le PRÉSIDENT: Je ne prétends pas être une autorité en la matière, mais je crois que, jusqu'aux mots "Pacifique-Canadien" inclusivement, il s'agit des biens immobiliers assujétis au contrôle, à la gestion ou à l'administration des chemins de fer nationaux, tels que les définit la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien. Peut-être devrait-il y avoir là un point et virgule.

M. Michener:

D. Les biens immobiliers doivent être assujétis au contrôle de quelque corporation, compagnie, commission, conseil, office ou organisme; mais je crois que c'est le droit de propriété qui constitue le critère plutôt que le contrôle ou la gestion.—R. Je crois que la difficulté porte sur les biens des chemins de fer nationaux, dont beaucoup de lignes n'appartiennent pas aux chemins de fer Nationaux du Canada mais sont des lignes de l'État exploitées par le National-Canadien. Mais sur ces lignes qu'ils possèdent et exploitent, et qui sont taxables, les chemins de fer nationaux paient des taxes. En certains cas, cependant, à titre d'organismes de la Couronne chargés de leur exploitation, ils détiennent des lignes et sont exclus en vertu de cette clause de la définition de "propriétés fédérales". Toutefois, pour parler franchement, je n'ai

pas la compétence voulue pour discuter des problèmes juridiques qui se posent au sujet des chemins de fer canadiens à cet égard.

M. Bell:

D. Si je comprends bien, les villes d'Halifax, de Moncton et de Saint-Jean, tout au moins, sont à négocier avec les chemins de fer et le gouvernement fédéral. Je ne sais s'ils négocient par l'intermédiaire du ministère des Transports ou du ministère des Finances. Mais, quel est le rôle du gouvernement fédéral en la matière? Intervient-il parce que les chemins de fer Nationaux du Canada rendent compte de leur administration au ministère des Transports, ou en raison des exigences du ministère des Finances?—R. Son intervention n'a aucun rapport avec la loi que nous discutons. Elle découle uniquement du statut des chemins de fer nationaux à l'égard du ministère des Transports.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. A propos de cet article de la loi, en supposant que je sois propriétaire d'un édifice et qu'un organisme de l'État décide non de l'acheter de moi, mais de le louer, je me demande si je pourrais, non seulement toucher le loyer payé par le gouvernement, mais aussi jouir de l'exemption des taxes municipales?—R. Non. A titre de propriétaire, vous seriez taxable.

D. Mais si, après que je l'aurais loué, cet immeuble devenait assujéti au contrôle et à la gestion d'une société de la Couronne...

Le PRÉSIDENT: Cela ne l'empêche pas d'être soumise aux taxes municipales en vertu de la loi municipale même.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. Macdonnell (Greenwood):

D. Au sujet du point soulevé par M. Richardson, il me semble vraiment qu'une question se pose. Je suis porté à convenir avec vous qu'il n'est pas nécessaire que la ligne cinq, au haut de la deuxième page, porte les mots "ou de quelque corporation, compagnie, commission". Ce n'est pas ainsi que je lirais ce passage. A mon avis, c'est là une interprétation possible. J'ai le sentiment bien net que cette phrase a besoin d'éclaircissement.

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez une explication relativement aux biens immobiliers, vous pouvez faire appel à toute propriété au Canada, car chacune, n'est-ce pas, est soumise au contrôle du ministère du Revenu national.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Personnellement, je ne crois pas que les mots de cet alinéa renferment le sens qu'on a voulu leur donner.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'ici, cet alinéa n'a suscité aucune difficulté. Bien que je sache que certains cas se présentent parfois, je serais porté à ne pas retoucher ce passage, puisqu'il a donné des résultats satisfaisants jusqu'à ce jour.

M. Pallett:

D. Combien de municipalités se sont-elles déjà adressées au Ministère à ce sujet? Lorsque les municipalités formulent une demande relativement aux taxes municipales et que vous faites une rectification, acceptent-elles celle-ci, en général?—R. La plupart d'entre elles l'acceptent. A une ou deux reprises, nous avons eu une légère discussion avec Ottawa sur un ou deux détails qui, cependant, furent réglés. Dans la majorité des cas nous en arrivons à une décision réciproquement satisfaisante.

M. Macdonnell (Greenwood):

D. La Loi visera un grand nombre de nouvelles municipalités?—R. En effet, huit ou neuf cents.

D. Il est donc possible que les avocats soulèvent à ce propos des questions d'interprétation.

M. Robichaud:

D. Qu'en est-il des phares?—R. S'il s'agit d'un phare situé dans les limites d'une municipalité, ce qui, je crois, est assez rare...

D. Plusieurs le sont.

Le PRÉSIDENT: Les phares bâtis sur la terre ferme le sont.

Le TÉMOIN: Il n'y aurait aucune raison de les exclure.

M. Robichaud:

D. Que faut-il penser de la maison habitée par le gardien de phare?—R. Cette catégorie de propriétés serait sans aucun doute visée par l'article.

M. PALLETT: Relativement à la proposition de M. Enfield touchant le paragraphe 1, pourrait-on me dire où réside la difficulté?

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas voir insérer des mots dans le texte d'une loi à moins qu'ils ne soient essentiels et que la question ait été longuement étudiée. En agissant autrement, on pourrait créer une nouvelle difficulté.

M. ENFIELD: Peut-on nous donner l'assurance que le Ministère, étant donné que huit ou neuf cents nouvelles municipalités seront visées, a minutieusement apprécié les circonstances au regard de la phraséologie de l'article en cause? Le fait que nulle difficulté ne s'est présentée jusqu'à présent ne constitue pas une pierre de touche.

Le PRÉSIDENT: S'il est facile d'entreprendre le remaniement d'un passage, on a tôt fait, cependant, de constater qu'il faut aller plus loin et retoucher d'autres éléments. Je ne voudrais pas qu'il soit donné suite à l'amendement proposé sans que la question ait été longuement considérée.

M. ENFIELD: J'en conviens. Si nous pouvions être certains que le ministère a soigneusement étudié ce point...

Le TÉMOIN: Ces mots sont dans la Loi depuis 1950. Franchement, je ne m'y suis jamais arrêté avant que vous me posiez ces questions, pour la bonne raison qu'on n'a jamais soulevé le point auparavant.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de soumettre la question au légiste pour qu'il l'examine. Je suis d'avis que l'insertion du sous-alinéa (iv) peut donner lieu à des difficultés inconnues jusqu'ici. Ce ne serait pas un travail considérable pour personne de voir à ce que ce point soit revu.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Le Comité pourrait peut-être s'ajourner afin de donner à M. Burns le temps de revoir cet alinéa. Nous pourrions ensuite remettre le point en délibération lors de notre prochaine séance.

M. MICHENER: Dans l'expression "biens immobiliers possédés par Sa Majesté, du chef du Canada", qui apparaît au début de l'alinéa, il est question de propriété et ces mots visent les immeubles possédés ou occupés. Je serais d'avis que l'exemption devrait être uniforme et qu'il devrait y avoir exemption dans le cas des propriétés possédées par ces compagnies ou, encore, possédées et occupées par elles.

M. BENIDICKSON: Pourriez-vous vous en remettre à nous à cet égard? Le légiste du Ministère n'est pas ici, mais, à mon sens, si M. Samuels et les représentants du service des subventions aux municipalités pouvaient examiner les présentes propositions, ils modifieraient peut-être l'article en cause, s'ils le jugeaient nécessaire.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Laisserions-nous l'article en suspens?

M. BENIDICKSON: Non. Nous pourrions le modifier en comité plénier.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Je ne sais au juste si M. Benidickson propose ici que nous approuvions l'article dès à présent, mais j'estime qu'il n'y a pas lieu de le faire.

M. BENIDICKSON: Très bien, pourvu que nous tenions une autre séance.

Le PRÉSIDENT: Il conviendrait plutôt que cet article soit, au besoin, modifié en comité plénier, après avoir fait l'objet d'une étude plus poussée. Monsieur Benidickson, pourriez-vous nous donner l'assurance que ce point sera examiné, de façon qu'un amendement puisse, si nécessaire, être proposé en comité plénier?

M. MICHENER: Ne pourrions-nous pas réserver cette question jusqu'à notre prochaine séance et revenir, entre-temps, au bill qui vous occupe?

Le PRÉSIDENT: Si nous ne devons pas adopter le bill aujourd'hui, je propose que nous ajournions nos travaux à la semaine prochaine. Dans l'intervalle, le Ministère pourra peut-être veiller à ce qu'une étude soit faite du point en cause.

La séance est levée. Nous nous réunirons de nouveau mardi 5 mars, à 11 heures et demie du matin.

TÉMOIGNAGES

MARDI 5 mars 1957
11 heures et demie du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Vous vous souvenez sans doute qu'à la dernière séance on avait proposé de modifier le texte du sous-alinéa (v), au haut de la page 2 du bill. On a avancé plusieurs arguments en faveur de sa modification. Entre temps, le sous-alinéa a été porté de nouveau à l'attention du ministère de la Justice, et les fonctionnaires du ministère nous ont donné leur opinion à ce sujet.

J'ai en main une note explicative que j'ai empruntée à M. Benidickson. Puis-je en faire la lecture, monsieur Benidickson?

M. BENIDICKSON: Je vous en prie. J'ai aussi remis des exemplaires de cette note à un ou deux autres membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Voici le texte de la note:

Certains membres du Comité ont prétendu que la définition des compagnies ou organismes de la Couronne qui font l'objet d'une exemption en vertu de l'article 2 c) (v) est trop large, c'est-à-dire qu'elle permet d'exclure certains biens immobiliers pour lesquels on devrait accorder des subventions, si l'on interprète la loi correctement. Ces membres proposent de modifier la disposition relative aux compagnies de la Couronne en remplaçant les mots "les biens immobiliers assujétis au contrôle, à la gestion ou à l'administration (...) de quelque corporation, compagnie" et ainsi de suite, par les mots: "les biens immobiliers appartenant à une corporation, compagnie". Après avoir étudié la question avec le ministère de la Justice, nous croyons qu'il serait erroné, la plupart du temps, de décrire les biens des compagnies de la Couronne comme "appartenant" à ces compagnies, car, en réalité, ils appartiennent de droit à Sa Majesté, et sont simplement administrés par les compagnies. On n'a qu'à lire attentivement le sous-alinéa actuel pour constater que, en fait, les biens exclus sont restreints à un nombre bien peu élevé.

Les biens immobiliers exclus en vertu de cet article sont ceux qui sont assujétis au contrôle, à la gestion ou à l'administration d'une compagnie, d'une commission ou d'un organisme de l'État. Ces derniers, pour exercer cette gestion, doivent avoir le droit de posséder des biens mobiliers. Or, ce droit n'est l'apanage que d'un groupe restreint de compagnies ou d'organismes de la Couronne, comme la Société Radio-Canada et la Société centrale d'hypothèques et de logement. Le fait qu'une compagnie de la Couronne occupe ou fait usage de certains biens immobiliers ne signifie pas que ces derniers comptent au nombre des exceptions. Par exemple, on accorde actuellement des subventions, en vertu de la loi, à l'égard de l'Office national du film et à l'égard du Conseil de recherches pour la défense. La condition déterminée par la loi actuelle, c'est que l'organisme intéressé doit être établi pour accomplir une fonction ou une tâche ou nom du gouvernement du Canada. De même, les biens administrés par les ministères ne sont pas exclus, car les ministères font partie intégrante du gouvernement et ne sont pas "établis pour accomplir une fonction ou tâche au nom du gouvernement du Canada".

Pour remplacer la phraséologie actuelle, on avait considéré la possibilité d'exclure spécifiquement les biens administrés par les compagnies, commissions et organismes énumérés aux annexes B, C, et D de la Loi sur l'administration financière. Cette méthode ne saurait donner satisfaction, car certains organismes de la Couronne qui ne sont pas énumérés dans les annexes n'en administrent pas moins leurs propres biens immobiliers et accordent eux-mêmes des subventions au lieu de verser des impôts et, par conséquent, devraient être exclus, d'après la loi. Exemple, la Banque d'expansion industrielle. D'autre part, ce ne sont pas toutes les compagnies et tous les organismes énumérés à l'annexe A de la Loi sur l'administration financière (c'est le groupe qui comprend les commissions dont les biens sont généralement considérés comme appartenant au gouvernement fédéral) qui doivent verser des subventions en vertu de cette loi. La Commission des grains, entre autres, administre ses propres biens et verse ses propres subventions.

Le National-Canadien fait exception à cette règle, parce que certains de ses biens, quoique administrés au nom de la Couronne, font partie intégrante du réseau ferroviaire dont ils ne sauraient être séparés. Les biens des divers chemins de fer font l'objet de nombreuses autres exemptions spéciales dans les actes législatifs, exemptions avec lesquelles une loi de ce genre ne devrait pas entrer en contradiction.

Cette note a été rédigée par les experts du ministère des Finances qui ont étudié la question au préalable avec le ministère de la Justice. Ces fonctionnaires estiment que, étant donné que nous voulons exclure certaines compagnies, commissions et organismes de la Couronne, qui, en principe, devraient tomber sous le coup des mesures générales d'imposition, mais qui, à cause des problèmes suscités et de la nécessité d'étudier le cas plus avant, ne sont pas inclus ici... étant donné, dis-je, que nous voulons exclure ces organismes, l'article, tel qu'énoncé, remplit le but pour lequel il a été rédigé.

M. FLEMING: Monsieur le président, le ministère de la Justice verrait-il quelque inconvénient à ce qu'on insère à la première ligne de la page deux le mot "possession" pour permettre d'appliquer cette disposition, non seulement aux biens qui sont la propriété du National-Canadien ou assujétis à son contrôle, à sa gestion ou à son administration, mais aussi aux biens de quelque une des autres compagnies et commissions établies pour accomplir une fonction particulière?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce mot ajoute grand chose.

M. FLEMING: Ne contribuerait-il pas à résoudre le problème visé par la note de M. Benidickson?

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il n'ajouterait rien, car les biens assujétis au contrôle, à la gestion ou à l'administration d'un organisme comprennent certainement les biens qui appartiennent à cet organisme.

M. BENIDICKSON: Comme on l'a mentionné lors de la dernière séance, cette disposition a été appliquée sans difficulté depuis 1950.

M. FLEMING: Ordinairement les mots "contrôle, gestion ou administration" n'incluent pas tous les cas où des biens sont possédés par l'entremise d'une société. Peut-être que, en raison d'une entente entre deux compagnies de la Couronne, le contrôle, la gestion ou l'administration peuvent relever d'un autre organisme que celui auquel ils appartiennent.

Le PRÉSIDENT: Si les biens appartiennent à la Couronne, ils sont sur la liste des biens à l'égard desquels on verse des subventions et ne se rangent pas parmi les exceptions. C'est-à-dire que des biens ne sont pas inclus dans les exemptions à moins d'être assujétis au contrôle, à la gestion ou à l'administration des chemins de fer, et d'autres organismes semblables.

M. MICHENER: Monsieur le président, l'interprétation que donne la note cadre bien avec ce que je pense de la question. A mon sens, elle est conforme à ce qui doit être. Cette disposition réduit le...

M. BENIDICKSON: Elle réduit le nombre des exemptions au lieu de l'augmenter.

M. MICHENER: Justement. Et il me semble, pour cette raison, qu'elle est préférable à l'amendement que nous voulions proposer à la dernière séance. Si le ministère continue son étude, comme on nous l'a assuré, tous les organismes et toutes les compagnies de la Couronne pourront être assimilés aux "propriétés fédérales" définies dans la loi, de sorte qu'ils verseront l'équivalent du plein montant des impôts municipaux. A mon avis, il vaut mieux ne pas modifier le texte actuel; car, si j'en juge par l'interprétation qu'on vient de nous en donner, il est préférable à ce que nous voulions proposer.

Le PRÉSIDENT: Je ne prône pas une soumission aveugle aux vues du ministère de la Justice,—on peut errer là comme n'importe où ailleurs,—mais dans ce cas, son opinion semble raisonnable.

M. BENIDICKSON: M. Burns signale qu'on n'a pas éprouvé de difficultés à ce sujet depuis plusieurs années. Cela, je pense, impressionnera le Comité.

M. MICHENER: J'ignore si c'est raisonnable, mais la pratique suivie me plaît, parce qu'elle diminue les exemptions du bill au lieu de les augmenter, et c'était là mon désir. Je veux qu'on retire tous les impôts possibles des biens taxables, qu'ils appartiennent ou non à la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Ceci touche aussi les commissions et autres organismes.

M. MICHENER: Je ne comprends pas très bien la façon de raisonner de la deuxième phrase de la déclaration qui a été lue, monsieur le président... "Les biens immobiliers exclus en vertu de cet article sont ceux qui sont assujétis au contrôle, à la gestion ou à l'administration d'une compagnie, d'une commission ou d'un organisme de l'État. Ces derniers, pour exercer cette gestion, doivent avoir le pouvoir de posséder des biens immobiliers..." Je ne crois pas que cela s'ensuive, mais si la Loi est ainsi interprétée nous n'avons pas à nous en plaindre.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que c'est la seule phrase que je n'ai pas acceptée à sa face même. Je ne crois pas que cela s'ensuive nécessairement.

M. BENIDICKSON: Je l'admets.

Le PRÉSIDENT: M. Burns déclare qu'il aimerait vous fournir une explication à ce sujet, si vous voulez l'entendre.

M. R. M. Burns, directeur de la Division des subventions aux municipalités, ministère des Finances, est appelé.

Le TÉMOIN: Si je comprends bien ce que dit le sous-ministre adjoint du ministère de la Justice, plusieurs de ces compagnies reçoivent, de par leur propre loi constitutive, le pouvoir de posséder une propriété, quoique cette propriété soit légalement et en fait au nom de la Couronne. Elles ne la possèdent pas réellement, mais elles peuvent l'occuper et l'administrer. D'autres organismes n'ont en fait aucune propriété. Ils occupent simplement une propriété qui est gérée et administrée par le ministère des Travaux publics.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): On a soulevé un autre point, monsieur le président, et je voudrais être sûr de ce dont il s'agit. On a proposé d'insérer dans le texte anglais, à la page deux, quatrième ligne, le mot "of" après le mot "or". En d'autres termes... "assujétis au contrôle, à la gestion ou à l'administration des chemins de fer nationaux, tels que les définit la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, ou "de" quelque corporation,

compagnie, commission, conseil, office ou organisme..." Je penserais, après ce qu'on vient de dire...

Le PRÉSIDENT: C'est l'interprétation qu'on donne de toute façon.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): J'ai eu l'impression, à ce que l'on a dit, qu'il serait préférable de le laisser tel quel, mais je voudrais m'assurer qu'on y a bien pensé et que c'est bien l'opinion exprimée.

Le PRÉSIDENT: Je considère que c'est bien l'opinion exprimée.

M. FRASER (*Peterborough*): Monsieur le président, lorsque l'Aviation royale du Canada loue une pièce dans un immeuble, elle paie évidemment l'impôt immobilier. On aurait aussi, alors, un autre impôt sur tout genre d'entreprise qui louerait la propriété. Cet article les ferait disparaître, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Il ne concerne pas, si je le comprends bien, les taxes d'affaires; il ne touche que les impôts immobiliers.

M. FRASER (*Peterborough*): On les éliminerait?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Michener:

D. M. Burns a-t-il une liste des sociétés, organismes, compagnies ou conseils que la loi exclut?—R. Voici les compagnies qui ne tombent pas sous cette loi: *Atomic Energy of Canada Limited*, la Banque du Canada, la Commission des grains, *Canadian Arsenal Limited*, la Société Radio-Canada, la Commission du prêt agricole canadien, les chemins de fer Nationaux du Canada, la Société canadienne des télécommunications transmarines, la Société centrale d'hypothèques et de logement, le Directeur, Établissement des soldats, *Eldorado Mining and Refining Limited*, la Commission du district fédéral, la Banque d'expansion industrielle, la Commission des champs de bataille nationaux, le Conseil des ports nationaux, et le Conseil national de recherches. Nous avons une entente spéciale avec le Conseil national de recherches à Ottawa, en vertu de laquelle nous comprenons leurs propriétés dans la subvention générale. La *Northern Transportation Company*, la Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, la *Polymer Corporation Limited*, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, les Lignes aériennes Trans-Canada, et le Directeur, des Terres destinées aux anciens combattants.

M. Fleming:

D. Puis-je demander si tous ces organismes paient des impôts municipaux?—R. Ils paient tous quelque chose, sauf la Commission des champs de batailles nationaux, qui ne possède à toutes fins pratiques que des parcs. Je ne dirais pas que l'assiette est la même pour tous, mais ils contribuent tous. Ils ne paient pas de taxes municipales comme telles.

D. Dans quelle mesure peuvent varier les subventions faites aux municipalités?—R. C'est plutôt compliqué, mais je dirais de 100 p. 100 dans le cas de la *Polymer Corporation*, qui paie des taxes municipales entières, jusqu'à 15 ou 20 p. 100, peut-être, dans le cas du Conseil des ports nationaux.

D. Chacun agit pour soi?—R. Oui, ils sont laissés à eux-mêmes. Ils agissent de façon indépendante, en vertu de directives publiées il y a quelques années par le ministre des Finances d'alors, et en vertu desquelles ils étaient autorisés à passer des ententes avec les municipalités au sujet de certains paiements.

M. Michener:

D. Ces directives sont-elles disponibles et peut-on savoir ce qu'elles disaient?—R. Je ne pense pas qu'il y eut des directives formelles, c'était plutôt des conseils officieux. Peut-être était-ce contenu dans le discours du budget?

D. Monsieur le président, peut-être est-ce la solution au problème en suspens. Jusqu'à ce que la situation de ces différents organismes ait été étudiée, peut-être le ministère des Finances reconsidérerait-il les instructions données à ces compromis, commissions et organismes, leur recommandant de les ramener au principe énoncé dans le nouveau bill.

M. BENIDICKSON: J'ai dit au Comité que c'est ce que l'on fait, à cause des nouveaux principes contenus dans ce bill touchant ce qu'on appelle propriété fédérale. J'ai mentionné que le ministre des Finances serait obligé de reviser la question des compagnies de la Couronne, et j'ai précisé que c'est une affaire très compliquée, ne pouvant pas être résolue avant quelque temps. Il serait peut-être possible, ai-je ajouté, de placer tous ces organismes sur une même base, mais c'est le résultat naturel des dispositions que nous étudions actuellement.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Peut-on invoquer une raison, qui n'a jamais été donnée ici, qui expliquerait pourquoi une société de la couronne, gérée, exploitée et administrée par le gouvernement, doit être traitée différemment et jouir d'un traitement spécial?

M. BENIDICKSON: Je crois avoir donné un exemple de cet état de choses lors de la dernière réunion, en ce qui a trait à la situation des chemins de fer Nationaux du Canada. J'ai signalé que tous les chemins de fer, en vertu de certaines lois provinciales, jouissent d'exemptions statutaires des impôts ordinaires. J'ai déclaré qu'il serait très difficile d'inclure dans cette loi certaines dispositions touchant le National-Canadien, tandis que son principal concurrent, le Pacifique-Canadien, est probablement exempt des impôts provinciaux dans diverses provinces.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Je ne veux pas insister sur la déclaration de M. Benidickson, mais je désire poser la question suivante: sauf dans le cas des exemptions statutaires qu'il a mentionnées, peut-on présumer que le présent bill est étudié pour qu'une société de la couronne agisse de la même façon que le ministère à l'égard des propriétés de la Couronne qui sont possédées, dirigées et utilisées à des fins gouvernementales?

M. BENIDICKSON: Oui, voilà ce que j'ai signalé. Vu que nous procédons ainsi pour les propriétés ordinaires du gouvernement fédéral, il est naturel que le ministère étudie de nouveau la ligne de conduite des sociétés de la Couronne. Mais il est embarrassé par les différents rôles joués par ces organismes, et leurs différentes contributions aux localités dans lesquelles ils possèdent des propriétés.

M. MICHENER: Monsieur le président, permettez-moi de soulever un autre point. Vu que c'est la période de l'année où plusieurs municipalités établissent leur imposition, il me semble qu'il serait souhaitable que le ministère des Finances,—qui il y a quelques années, a émis une directive en vertu de laquelle les sociétés ont négocié les impôts au cours des années suivantes,—en attendant que l'examen soit terminé, soumette le principe du présent bill aux conseils d'administration de ces sociétés, ou aux dirigeants des organismes, afin qu'ils se rapprochent le plus possible, lorsqu'ils concluront les conventions fiscales de cette année avec les diverses municipalités, relativement aux allocations dont M. Benidickson a parlé, de l'attitude que prend le gouvernement avec le présent bill. Il me semble que plusieurs problèmes découlant du bill seront ainsi résolus.

M. FLEMING: Que faut-il pour que correspondent en général les impôts de ces sociétés de la Couronne et l'attitude que prend le gouvernement avec le bill? S'agirait-il simplement d'une modification apportée aux termes d'une directive du ministre des Finances, selon laquelle elles versent à l'heure actuelle des paiements plus ou moins limités, ou faut-il à cette fin qu'on modifie les lois régissant les diverses sociétés de la couronne?

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'une société de la Couronne verse moins d'impôts qu'il est normal dans l'ensemble, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une décision arbitraire de sa part, mais bien qu'elle a raison d'agir ainsi, soit parce qu'elle fournit certains services, ou verse certaines contributions. Elle ne paie pas 25 p. 100 uniquement parce qu'elle est une société de la Couronne. Cette ligne de conduite est fondée sur un certain raisonnement.

M. FLEMING: Malheureusement, vous évitez ma question. Je me demande ce qui est requis. Je ne mets pas en doute ce qui vient d'être dit, et je sais que cela s'applique dans plusieurs situations. Je suppose qu'il faudrait les étudier toutes pour atteindre une conclusion. On nous a déjà dit, si je ne m'abuse, que chaque société présente un cas d'espèce. Je me demande ce qui est requis, du point de vue juridique, pour que les situations correspondent. Faut-il que le ministère des Finances émette une nouvelle directive que modifie l'ancienne, ou faut-il modifier les lois régissant les diverses sociétés?

Le PRÉSIDENT: A mon avis, nous ne devons pas nous attendre que M. Burns donne une opinion juridique sur ce que la loi devrait comporter.

M. FLEMING: J'imagine que nous devrions lui donner l'occasion de formuler ses observations à ce sujet.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Avant qu'il réponde à cette question, on nous a fait remarquer, si j'ai bien compris, qu'à un certain stade, le ministre des Finances avait émis une directive ainsi conçu, à toutes fins pratiques: allez de l'avant et faites de votre mieux, effectuez l'entente la plus favorable. D'après le récent communiqué de presse, il semble bien qu'il s'est agi du maquignonnage le plus vil. Je suppose que nous désirons savoir maintenant s'il existera un barème selon lequel les municipalités ne seront pas trop laissées à la merci des sociétés de la Couronne, ce qui, à mon avis, a existé par le passé.

M. BENIDICKSON: M. Fleming a employé le terme "correspondre"; voilà où réside la difficulté. Toutes les sociétés ont différentes fins. Les sociétés ferroviaires, par exemple, n'ont jamais été taxées à l'égard de certaines catégories de biens comme les voies ferrées et les traverses, mais peuvent l'être pour un immeuble situé dans les limites d'une localité et logeant des bureaux. Prenons maintenant le cas de la Société Radio-Canada. Voici le problème qui se pose: décider si oui ou non cette société doit être taxée sur les installations de génie comme les tours ou les divers appareils. Par ailleurs, certaines sociétés de la Couronne fournissent des services qu'un contribuable s'attend normalement de recevoir de la municipalité, comme par exemple, les services rendus par la prévôté. Les propriétés de certaines sociétés sont tellement éloignées du centre de la localité, qu'en réalité elles ne bénéficient pas beaucoup des services fournis par la municipalité. Voilà des points qui doivent être étudiés par le menu détail à cause du principe du présent bill. Nous tenterons sérieusement de régler cette question.

M. FLEMING: Monsieur le président, ce point est intéressant, et je crois que nous le saisissons, mais il ne touche pas à la question. Si l'on décide, à la suite de cet examen, de modifier, en toute équité, le mode actuel des paiements faits aux municipalités par ces sociétés de la Couronne, que faut-il pour apporter ces modifications? Faut-il uniquement une modification à la directive du ministre des Finances, en vertu de laquelle elles ont jusqu'ici effectué leurs paiements, ou faut-il apporter une modification aux lois régissant les paiements desdites sociétés?

M. BENIDICKSON: Franchement, j'ignore la réponse à cette question; M. Burns pourrait peut-être y répondre. Je crois qu'il faudra pressentir individuellement chaque société impliquée.

M. Fleming:

D. Pourrions-nous entendre les observations de M. Burns à ce sujet, selon l'opinion qu'il entretient à l'heure actuelle?—R. Je ne puis vous donner aucun renseignement important, car il s'agit uniquement d'après moi d'une question juridique. Cependant, je suis d'avis qu'aucune disposition juridique n'oblige une société à obéir à une directive. En d'autres termes, elle peut obéir à cette directive, si elle le désire, ou effectuer les paiements comme bon lui semble. A mon sens, pour appliquer ce que vous proposez, ce qui obligerait les sociétés à obéir aux dispositions du présent bill modifié, il faudrait modifier chaque loi ayant constitué lesdites sociétés.

D. Autrement, les versements augmentés aux municipalités par les sociétés de la Couronne continuent d'être, comme ils le sont actuellement en vertu de la loi, uniquement à titre gracieux?—R. Oui, monsieur. A vrai dire, comme presque toutes les compagnies de la Couronne sont la propriété de la Couronne, je crois qu'il faut, de toute façon, que ces sociétés soient consentantes à payer une subvention; car, à mon avis, quelle que soit la loi qu'on veuille adopter, elle ne pourra aucunement annuler l'article 125 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. Michener:

D. Je me demande si M. Burns n'aurait pas quelques renseignements au sujet des arrangements que la Société Radio-Canada a pris par rapport à ses propriétés. Voilà une société qui représente bien le genre de sociétés de la Couronne dont nous voulons parler et qui exerce son activité en plusieurs endroits.—R. Nous avons des renseignements à ce sujet; mais, tout d'abord, j'aimerais qu'on sache bien qu'il s'agit là de renseignements que nous avons simplement recueillis ici et là et qui ne sont pas officiels, car nous n'avons aucun rapport avec la Société Radio-Canada. Cette société est tout à fait en dehors de notre domaine.

D. Mais, si vous avez des renseignements sur la façon d'agir de la Société et sur ce qu'elle verse actuellement en subventions pour ses propriétés, cela nous donnerait une idée assez exacte de la situation actuelle.—R. J'aimerais faire ressortir que les renseignements que je vais vous donner sont les seuls que nous possédions et que nous ne pouvons pas vous assurer de leur exactitude, si je puis m'exprimer ainsi. Pour l'année en cours, la Société est convenue de payer une somme égale au plein montant des taxes qu'elle paierait normalement, et elle se conformera autant que possible à la Loi sur les subventions aux municipalités.

D. Elle se conformerait donc aux principes du bill à l'étude.—R. Oui, monsieur.

M. Winch:

D. Pour quelle raison les sociétés de la Couronne ne tomberaient-elles pas sous le même régime que les autres propriétés de la Couronne? Si elles doivent suivre le même principe, et je crois que c'est là l'intention du gouvernement, pourquoi cela n'est-il pas énoncé clairement dans la loi même?—R. Je crois que toute la question réside d'abord dans le fait que les sociétés de la Couronne doivent exercer leur activité pour leur propre compte. Elles fonctionnent en tant qu'entités constituées et, de ce fait, je ne crois pas que leurs affaires doivent être mêlées à celles du gouvernement. C'est, à mon avis, ce à quoi on vise dans l'établissement d'une société de la Couronne.

D. Pourquoi ne suivraient-elles pas les mêmes principes de taxation? Il n'est pas question d'intervention dans leurs affaires en tant que sociétés de la Couronne. A mon avis, aucune raison ne devrait les exempter des dispositions de la présente loi. La seule chose qu'elles nous répondent, c'est qu'il leur faudrait étudier la question plus à fond.

Le PRÉSIDENT: Chaque compagnie a ses problèmes particuliers. Il se peut très bien qu'éventuellement certaines sociétés aient des exemptions particulières à demander et réclament des exceptions aux exceptions. D'autres devront toujours faire l'objet d'arrangements particuliers. C'est un sujet compliqué et qui nécessite de l'étude. Les compagnies de la Couronne ne veulent pas s'engager dans une voie pour s'apercevoir plus tard qu'elles ont fait fausse route.

M. BALCOM: Monsieur le président, le Conseil des ports nationaux paie généralement pour les services qu'il reçoit. Est-ce qu'il devra tomber sous l'autorité de la présente loi et ses subventions seront-elles plus élevées?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Balcom, il ne tombera pas sous cette loi.

M. BALCOM: Le Conseil va continuer de payer pour les services qu'il reçoit?

Le PRÉSIDENT: Sous la présente loi, il en serait exempté.

M. Michener:

D. Au sujet de la Société Radio-Canada, M. Burns a donné à entendre que la subvention de la Société sera équivalente au paiement de 100 p. 100 des impôts à compter du commencement de l'année en cours. Sur quelle base la Société fondait-elle ses subventions auparavant?—R. Apparemment, elle s'entendait avec les autorités des villes où elle a des propriétés.

D. Et le montant variait d'une municipalité à l'autre?—R. Pour autant que nous le sachions. Je n'ai pas de renseignements précis à ce sujet, mais c'est ce que je crois comprendre. Je dois avouer que la Société Radio-Canada se prêterait admirablement au régime de subventions prévu par cette loi. D'autres propriétés, notamment celles du Conseil des ports nationaux et du National-Canadien, seraient beaucoup plus difficiles à introduire dans les cadres de ce régime.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Monsieur le président, vous avez dit il y a un instant que chaque cas devrait faire l'objet d'une étude spéciale et je suppose que vous vouliez dire qu'aucun principe général ne pourrait être appliqué d'une façon satisfaisante?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. J'ai dit que, à mon avis, il se peut que, après avoir étudié le cas de chaque compagnie, on conclurait qu'elles doivent payer leur subvention sur la même base et que, en conséquence, elles auraient des exemptions particulières à demander et réclameraient des exceptions aux exceptions. Voilà une des méthodes qu'il serait possible de suivre. Toutefois, j'ai mentionné que certaines compagnies, notamment le National-Canadien ou peut-être le Conseil des ports nationaux, ne pourraient pas s'accommoder d'un principe général, sauf celui d'une contribution équitable en paiement des services fournis par les municipalités.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Ce serait là un effort pour régler la situation d'après un principe.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il s'agit d'un principe de base n'est-ce pas? Si ces compagnies bénéficient d'un service complet, elles doivent payer pour ce service. Si elles ne reçoivent qu'un service partiel, elles devront payer pour le service qu'elles reçoivent.

M. MICHENER: Monsieur le président, à propos de la question de M. Winch, la véritable raison pour laquelle ces compagnies sont exemptes, c'est que,

relativement à la propriété foncière de la Couronne, la subvention provient du fonds du revenu consolidé, tandis que, pour les sociétés de la Couronne qui possèdent leur propre fonds, on s'attend à ce qu'elles paient à même leur propre fonds une somme égale aux taxes qu'elles devraient normalement payer.

Le PRÉSIDENT: Cette subvention aura naturellement son influence sur leur état de profits et pertes.

M. WINCH: Les compagnies font quand même partie du gouvernement fédéral.

M. MICHENER: Oui, mais il y a des comptes séparés. Si on payait à même le fonds du revenu consolidé les subventions que la Société Radio-Canada devrait verser, on donnerait alors une nouvelle allocation à la Société.

M. WINCH: Mais, si vous suivez le principe jusqu'au bout, le gouvernement fédéral pourrait établir une société de la Couronne et l'inclure dans la liste des organismes assujétis à la présente loi.

M. MICHENER: Il pourrait le faire.

M. WINCH: Il pourrait aussi constituer tous les ministères en société, n'est-ce pas?

M. FRASER (*Peterborough*): Il y a plusieurs édifices au Canada dont l'étage supérieur est réservé aux appartements des concierges. Est-ce qu'une partie de l'édifice serait exempte ou si tout l'édifice serait soustrait à la loi?

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais répondre à cette question.

Le TÉMOIN: Vous voulez dire la partie de l'édifice que le concierge habite? Nous devrions verser une allocation pour cette partie.

M. Fraser (*Peterborough*):

D. Oui, je veux parler de la partie habitée par le concierge.—R. Nous verserions une allocation pour cette partie. De fait, nous payons déjà pour cette partie de l'édifice selon les dispositions de l'article 8 de la loi, qui traite des parties des édifices qui servent à l'habitation. Le présent amendement que nous proposons ne fait qu'inclure ces logis dans l'article qui traite des subventions générales.

M. Winch:

D. Vous payez même pour les bureaux de poste?—R. Oui. Nous séparons la partie de l'édifice qui sert de logis au concierge, de l'édifice principal. D'après les dispositions du nouveau bill, il ne sera pas nécessaire de tenir compte séparément de ces deux parties.

D. Vous devrez payer des subventions à l'égard de tout l'édifice.—R. Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Mais l'évaluation des municipalités locales différera sans doute. Elles évalueront une partie de l'immeuble comme propriété commerciale et l'autre partie comme propriété d'habitation.

M. FRASER (*Peterborough*): Cela dépend de la méthode qui leur permettrait d'obtenir le montant maximum d'impôts.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que vous avez raison. Je crois que d'habitude on en évalue une partie comme propriété commerciale et une partie comme propriété aux fins d'habitation. Si les autorités croient pouvoir obtenir davantage en évaluant la propriété en entier, comme propriété commerciale, elles peuvent essayer de le faire. Voilà une des raisons pour lesquelles la Couronne se réserve d'accepter ou de rejeter leur évaluation.

Messieurs, si personne n'a d'autres questions à poser, nous allons examiner le bill même.

L'article 1 est approuvé.

L'article 2 est approuvé.

Quant à l'article 3:

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:
- Calcul de la subvention.
- "5. (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne toute propriété fédérale dans la municipalité, laquelle subvention ne doit pas excéder le montant obtenu par l'application
- a) du taux effectif de l'impôt immobilier levé dans la municipalité en l'année appropriée de taxation.
 - b) à la valeur agréée de cette propriété fédérale.
- Calcul de la subvention lorsqu'il existe un impôt scolaire distinct.
- (2) Lorsque, dans une municipalité, un impôt immobilier distinct est levé à des fins scolaires et que le taux de l'impôt levé aux dites fins varie selon le soutien de diverses confessions religieuses, en déterminant le montant de toute subvention accordée à la municipalité en vertu du présent article
- a) on doit substituer au taux mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (1) le taux effectif de l'impôt immobilier levé pour des objets autres que les fins scolaires, et
 - b) on doit inclure, dans le montant de la subvention, un montant d'au plus une fraction de la valeur agréée de la propriété fédérale dans la municipalité, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:
 - (i) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé, dans l'année de taxation appropriée, pour des fins scolaires, et
 - (ii) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens immobiliers dans la municipalité à l'égard desquels une personne peut être astreinte, par l'autorité taxatrice municipale, à payer un impôt immobilier levé pour des fins scolaires.
- Déduction de certains montants sur la subvention autrement payable.
- (3) Le Ministre, en déterminant le montant de quelque subvention à une municipalité aux termes du présent article, peut déduire, de la somme susceptible d'être autrement payable,
- a) un montant qui, d'après le Ministre, représente
 - (i) la valeur d'un service ordinairement fourni par la municipalité aux biens immobiliers y situés et que Sa Majesté n'accepte pas à l'égard des propriétés fédérales s'y trouvant, ou
 - (ii) la valeur d'un service ordinairement procuré par des municipalités et que Sa Majesté fournit à des biens taxables situés dans la municipalité; et
 - b) tel autre montant que le Ministre estime approprié, eu égard à l'existence de circonstances spéciales nées d'une forte concentration de propriétés fédérales dans la municipalité.
- S'il n'est pas tenu compte du plein montant de la subvention.
- (4) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour une année de taxation, n'a pas tenu compte, selon le Ministre, du plein montant d'une subvention susceptible d'être accordée en vertu du présent article, le Ministre peut, en déterminant le montant de cette subvention, opérer tel ajustement du taux mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (1), ou du taux mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (2), ou du dénominateur prévu par l'alinéa b) du paragraphe (2), selon le cas, qu'il estime approprié, eu égard au montant total ou partiel de la subvention dont il n'a pas été ainsi tenu compte."

M. WINCH: J'aimerais poser une question à l'égard de l'explication: "Cette modification permettra d'accorder des subventions à des autorités taxatrices locales qui pourraient ne pas être des "municipalités", au sens de cette expression dans la province en question."

Le PRÉSIDENT: Où se trouve ce passage?

M. WINCH: Il s'agit d'une note explicative relativement à l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Quelle page lisiez-vous?

M. WINCH: La page deux, concernant l'article 3 qui explique que des subventions peuvent être versées à une autorité taxatrice qu'on ne peut classer comme une municipalité. Dans certaines provinces le gouvernement fédéral exploite une grande partie de ces terres qui sont exemptes d'impôts. (Je sais que c'est bien le cas dans notre province de Colombie-Britannique.) Ces terres sont assujéties à l'impôt immobilier du gouvernement provincial. Est-ce que cette exemption s'appliquera au paiement des impôts à la province, à l'égard des pouvoirs de celle-ci en tant qu'autorité fiscale à l'égard des biens immobiliers? Sinon, pourquoi pas?

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis, après avoir lu la loi, que si les terres sont des terres provinciales de la Couronne qu'on occupe dans des régions non constituées en municipalité, il n'y aurait pas de subventions pour ces terres.

M. WINCH: Il s'agit ici d'exclure des terres de la définition d'une municipalité. Or, beaucoup de biens immobiliers, si je puis m'exprimer ainsi, qui appartiennent au gouvernement fédéral, sont assujétis aux pouvoirs provinciaux de taxation immobilière. D'après la définition que je vois ici, ou bien d'après la façon dont elle est rédigée, il me semble que la province, à la lumière de ce pouvoir, est comprise dans le régime des subventions.

Le PRÉSIDENT: Je pense que non.

M. WINCH: C'est là la question. Sinon, pourquoi pas?

Le TÉMOIN: Je crois savoir ce dont parle M. Winch. Il fait allusion à la situation qui existe pour une grande part en Colombie-Britannique et dans le nord de l'Ontario. Peut-être un peu plus de 98 p. 100 du territoire de la Colombie-Britannique consiste en des régions non érigées en municipalité. Il se trouve quelques propriétés fédérales dans ces régions. L'impôt levé dans ces cas-là est un impôt général, monsieur Winch, qui n'a trait à nul service. Il s'agit simplement d'un impôt général d'un, deux ou trois pour cent levé sur les terres de régions non constituées en municipalités. Cela n'a aucun rapport à des services fournis à ladite propriété. Le seul impôt aux fins des services serait l'impôt scolaire payable au district scolaire où se trouve la propriété.

M. Winch:

D. Si vous avez une maison dans ces parages, vous êtes assujéti à un impôt immobilier?—R. Oui, mais vous payez cet impôt sans tenir compte des services qu'on vous fournit.

D. Vous devez encore fournir des chemins dans la province?—R. C'est exact.

M. BENIDICKSON: Vous obligeriez le gouvernement de payer des impôts à la province, qu'il y ait des chemins ou non? Dans le nord de l'Ontario, vous paieriez un impôt fixe s'il s'agit d'un territoire non érigé en municipalité, qu'il y ait des chemins ou non.

M. WINCH: Les terres sont exemptes de l'impôt, selon le même principe qu'a exposé le ministre. Il y a une taxe qui doit être payée, ou une subvention, si le terrain est déclaré non imposable. Il s'agit là de terrains appartenant

au gouvernement fédéral et déclarés exempts de taxes, imposées en vertu des lois provinciales. Pourquoi le même principe ne s'applique-t-il pas ici?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'on devrait faire un remboursement à la province?

M. WINCH: Oui, dans le cas des terres soustraites au régime de la taxe générale et situées dans un territoire non constitué en municipalité.

Le PRÉSIDENT: C'est peut-être un principe, mais un principe qui n'a pas été reconnu jusqu'ici, que la Couronne paie une certaine somme à la Couronne, excepté par entente.

M. WINCH: Alors vous ne suivez pas le principe reconnu qui stipule qu'on doit payer des subventions aux municipalités pour les propriétés qui appartiennent à la Couronne. C'est un nouveau principe, et un bon; mais, s'il s'applique dans un cas, pourquoi ne s'appliquerait-il pas dans un autre?

M. BENIDICKSON: Nous avons, avec les provinces, d'autres ententes fiscales qui leur procurent des sommes considérables.

Le PRÉSIDENT: Je pense que les ententes fiscales règlent les problèmes les plus importants en ce qui concerne les relations fédérales-provinciales. Pour 100,000 acres de terres de la Couronne situées dans le nord de la Colombie-Britannique, la perte, en fait d'impôts, serait minime; car, de toute façon, on ne retire rien pour ces terrains à l'heure actuelle. C'est probablement à cause du peu d'importance de la question que les provinces n'ont jamais insisté sur ce point. Ne serait-ce pas là la réponse à votre question?

M. Winch:

D. Si je suis bien renseigné, le gouvernement paie une subvention équivalente à l'impôt pour l'édifice des recherches bâti sur le terrain de l'université en dehors des limites de la ville de Vancouver. Parce que cet édifice n'est pas dans une municipalité, il se trouve sous la juridiction de la province de la Colombie-Britannique.—R. Nous ne payons pas de subventions pour cet édifice.

D. Vous n'en payez pas? Pourquoi n'en payez-vous pas?—R. L'édifice n'est pas un territoire municipal.

M. WINCH: Quand le ministre des Finances a présenté le budget supplémentaire, je lui ai demandé précisément si la loi s'appliquait dans ce cas. La seule réponse que j'ai obtenue est qu'on payait pour un certain édifice. Je crois que le ministre pensait que cet édifice est situé dans les limites de la ville de Vancouver, mais il ne l'est pas. Il se trouve sur le terrain de l'université, qui appartient à la province de la Colombie-Britannique en tant que propriété de la Couronne. Or, le ministère intéressé du gouvernement de la Colombie-Britannique a le même pouvoir de taxation que les municipalités, mais il n'est pas une municipalité. Eh bien, si la loi s'applique à un édifice fédéral situé sur le terrain d'une université, pourquoi ne s'appliquerait-elle pas aux autres terres non imposables? Pourquoi le même principe ne s'applique-t-il pas?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'Université de la Colombie-Britannique est une société de la Couronne?

M. WINCH: Non, c'est un organisme spécial. Je pense qu'il relève du ministère des Terres et Forêts.

Le TÉMOIN: C'est une société constituée par une loi spéciale et ses terrains sont des terrains provinciaux de la Couronne.

M. Winch:

D. Vous avez raison et elle fonctionne sous la juridiction du gouvernement provincial.—R. Je ne me souviens pas de la déclaration que vous mentionnez.

D. C'est une déclaration que M. Harris a faite lors de la présentation du budget supplémentaire.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): La déclaration de M. Harris m'a étonné moi aussi. J'en ai conclu qu'il se trompait tout à fait. Il pensait que cet édifice est situé dans la municipalité de Vancouver.

Le TÉMOIN: Le seul édifice pour lequel nous payons des subventions à Vancouver est l'édifice du ministère des Affaires des anciens combattants situé sur la rue Haro. Il est bâti sur un terrain qui appartient à la ville de Vancouver.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Le ministre a fait une allusion directe à...

Le TÉMOIN: Nous l'avons peut-être embrouillé, au cours de la discussion, en disant que cet édifice est un des édifices qui se trouvent sur un terrain loué à Vancouver.

M. Winch:

D. Est-ce que le même principe s'applique dans le cas des aéroports qui se trouvent dans des territoires érigés en municipalité? Est-ce qu'on ne paie pas des subventions pour ces bâtisses?—R. Je ne crois pas pouvoir vous répondre. C'est là une question de politique gouvernementale. Mais je puis vous dire que ni le gouvernement fédéral ni le gouvernement provincial n'ont proposé le paiement de subventions et je pense que c'est un fait bien établi que les provinces n'imposent pas de taxes au gouvernement fédéral et vice versa. Si, en vertu du droit que possède le gouvernement provincial d'imposer des taxes, on était obligé de payer des impôts pour une certaine région, vous pourriez étendre cette obligation à beaucoup d'autres domaines, à la taxe de vente, à l'impôt sur le revenu et à d'autres genres d'impôts.

D. Il y a exemption à ce sujet. Mais dans ce cas c'est différent, parce que les autorités fédérales n'ont pas le pouvoir d'imposer une taxe sur les terres.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, il ne faut pas oublier que le principe du bill à l'étude, comme son nom l'indique, ne porte que sur le paiement de subventions aux municipalités. Le bill n'a pas été rédigé en vue de venir en aide aux provinces. La Couronne, en tant que gouvernement fédéral, n'accorde pas de subventions à la Couronne en tant que gouvernement provincial. Ce n'est pas là le but du bill à l'étude. Ce bill a pour but de modifier la Loi sur les subventions aux municipalités. J'admets que l'autre question pourrait se poser. Peut-être que ce sujet sera discuté un jour.

M. WINCH: Monsieur le président, la raison pour laquelle j'ai soulevé ce point, c'est que le ministre des Finances a déclaré catégoriquement au début de son discours que ce bill n'est pas basé sur les besoins réels des municipalités. Donc en payant des subventions, le gouvernement fédéral se conforme à un principe et reconnaît qu'il doit payer des subventions à l'égard de ses propriétés. C'est la seule façon d'interpréter la déclaration du ministre des Finances, il reconnaît en principe l'obligation qui incombe au gouvernement de verser des contributions. J'essaie d'établir que, si ce principe s'explique aux municipalités, il devrait aussi s'appliquer dans un autre domaine que la municipalité s'il s'y trouve un édifice ou une propriété appartenant au gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis vous dire si le principe que vous énoncez se trouve dans la loi à l'étude.

Le TÉMOIN: M. Harris a déclaré que la loi à l'étude est destinée à aider aux municipalités dans les limites desquelles il y a des propriétés fédérales.

M. Winch:

D. Je suis heureux d'accepter cette explication. Je me demande si le témoin pourrait maintenant nous expliquer pourquoi on n'introduit pas dans la loi une modification en vertu de laquelle les autorités fédérales contribueraient à la

construction des chemins et des trottoirs.—R. Elles le font si ces travaux constituent des dépenses dites “améliorations locales”. Nous acceptons de payer notre part de ces améliorations s’il en est tenu compte dans le taux de l’impôt, car nous consentons à établir nos subventions d’après le taux global de l’impôt.

D. Je songeais en partie au montant qui a été dépensé pour la construction au cours des années; vous contribuez sans doute à la construction de chaussées et de trottoirs?—R. Oui, nous avons toujours contribué aux améliorations locales.

D. Et vous n’avez pas payé d’impôts à cet effet?—R. Vous pensez sans doute à l’exemption prévue en premier lieu dans la loi, où il est déclaré que les chaussées et les trottoirs ne font pas partie des services matériels.

D. Cette exemption figure toujours dans la loi.—R. Non. Les chaussées et les trottoirs ne sont plus considérés comme des services matériels dans cet amendement. C’est une conséquence du bill. Il est indiqué à la clause 2 que l’article 3 de la loi est supprimé.

LE PRÉSIDENT: Il y est précisément question de ce dont vous parliez.

Le TÉMOIN: Nous avons toujours contribué aux améliorations locales en tant que telles, quand il s’agissait de chaussées, de trottoirs et ainsi de suite, quand les frais étaient portés au compte de la propriété.

L’article 2 est approuvé.

Article 3—Calcul de la subvention.

3. L’article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Calcul de la subvention. “5. (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne toute propriété fédérale dans la municipalité, laquelle subvention ne doit pas excéder le montant obtenu par l’application

a) du taux effectif de l’impôt immobilier levé dans la municipalité en l’année appropriée de taxation

à

b) la valeur agréée de cette propriété fédérale.

Calcul de la subvention lorsqu’il existe un impôt scolaire distinct. (2) Lorsque, dans une municipalité, un impôt immobilier distinct est levé à des fins scolaires et que le taux de l’impôt levé aux dites fins varie selon le soutien de diverses confessions religieuses, en déterminant le montant de toute subvention accordée à la municipalité en vertu du présent article

a) on doit substituer au taux mentionné à l’alinéa a) du paragraphe (1) le taux effectif de l’impôt immobilier levé pour des objets autres que les fins scolaires, et

b) on doit inclure, dans le montant de la subvention, un montant d’au plus une fraction de la valeur agréée de la propriété fédérale dans la municipalité, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu’il suit:

(i) le numérateur est le montant total de l’impôt immobilier levé, dans l’année de taxation appropriée, pour des fins scolaires, et

(ii) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens immobiliers dans la municipalité à l’égard desquels une personne peut être astreinte, par l’autorité taxatrice municipale, à payer un impôt immobilier levé pour des fins scolaires.

(3) Le Ministre, en déterminant le montant de quelque subvention à une municipalité aux termes du présent article, peut déduire, de la somme susceptible d'être autrement payable, Dédution de certains montants sur la subvention autrement payable.

- a) un montant qui, d'après le Ministre représente
 - (i) la valeur d'un service ordinairement fourni par la municipalité aux biens immobiliers y situés et que Sa Majesté n'accepte pas à l'égard des propriétés fédérales s'y trouvant, ou
 - (ii) la valeur d'un service ordinairement procuré par des municipalités et que Sa Majesté fournit à des biens taxables situés dans la municipalité; et
- b) tel autre montant que le Ministre estime approprié, eu égard à l'existence de circonstances spéciales nées d'une forte concentration de propriétés fédérales dans la municipalité.

(4) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour une année de taxation, n'a pas tenu compte, selon le Ministre, du plein montant d'une subvention susceptible d'être accordée en vertu du présent article, le Ministre, peut, en déterminant le montant de cette subvention, opérer tel ajustement du taux mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (1), ou du taux mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (2), ou du dénominateur prévu par l'alinéa b) du paragraphe (2), selon le cas, qu'il estime approprié, eu égard au montant total ou partiel de la subvention dont il n'a pas été ainsi tenu compte." S'il n'est pas tenu compte du plein montant de la subvention.

M. Fraser (Peterborough):

D. Comment applique-t-on les dispositions du paragraphe (2) de l'article 3 où l'on dit que "lorsque, dans une municipalité un impôt immobilier distinct est levé à des fins scolaire..."? Comment procède-t-on? Comment décidez-vous à qui et de quelle façon la subvention sera distribuée? Je sais bien que les impôts sont versés aux municipalités, mais dans les municipalités mêmes on peut peut-être se demander à quel parti où à quelle confession religieuse il faut remettre les fonds scolaires.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas là un problème d'ordre local?

M. Fraser (Peterborough):

D. Pas nécessairement, car il me semble que l'on va procéder de la même façon qu'à présent, soit, le contribuable indiquera l'emploi qui devra être fait des impôts ou quelle commission scolaire devra en bénéficier.—R. Nous versons les impôts aux autorités fiscales. Nous n'essayons nullement de les distribuer selon leurs parties composantes. C'est aux municipalités de le faire.

D. Et les autorités municipales sont obligées de se concerter afin de décider qui devrait en bénéficier.—R. Oui. C'est à elles d'en décider. La plupart du temps une repartition précise est indiquée par les comptes d'impôts mais nous avons eu le sentiment que nous devrions verser la taxe aux autorités fiscales et c'est ce que nous avons fait. S'il se trouve qu'une commission scolaire est l'autorité fiscale en vertu de cette loi, nous avons le droit de les lui verser directement, mais le cas est rare.

D. Vous payez des impôts scolaires en vertu de cette loi?—R. Oui, mais dans la majorité des cas ils sont calculés par les municipalités. Nous leur versons donc l'impôt en totalité et c'est à elles et aux autorités provinciales d'en disposer.

D. C'est aux municipalités d'en disposer. Vous ne procédez donc pas comme le commun des contribuables qui indiquent l'école à laquelle leur cotisation doit être versée?—R. Le contribuable ordinaire remet son chèque à la municipalité et non pas à une commission scolaire.

M. Winch:

D. En Colombie-Britannique on a établi des districts scolaires.—R. Un district scolaire situé dans un territoire qui n'est pas érigé en municipalité y aurait droit à condition d'être une autorité fiscale.

D. En Colombie-Britannique le district scolaire est effectivement une autorité taxatrice.—R. Dans ce cas là il aurait droit à la subvention en vertu de cette loi, parce que dans ce bill qui modifie la loi nous avons donné une définition spéciale au mot municipalité qui est beaucoup plus large que la définition courante.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): J'aurais une question à poser qui se rapporte à la clause 3, neuvième ligne de la page trois.

M. Michener:

D. Ma question se rapporte au même sujet. Si j'ai bien compris, le témoin a déclaré que rien dans la loi ne donne l'autorisation d'indiquer quelle doit être l'affectation des sommes versées aux municipalités. Il s'agit simplement de verser un montant déterminé aux municipalités. A-t-on coutume de spécifier si la subvention comprend un montant pour remplacer l'impôt sur les propriétés rurales, un autre pour l'impôt scolaire, un autre pour les écoles séparées, et ainsi de suite?—R. Non. Nous remettons à la municipalité un montant global et nous ne savons pas comment ni à qui il est réparti.

D. Vous ne remettez à la municipalité que le montant global équivalent à l'impôt?—R. C'est exact.

D. La loi ne vous donne-t-elle pas le pouvoir d'affecter les sommes à telle ou telle destination?—R. La loi ne nous en donne pas le pouvoir. Et il nous répugnerait beaucoup de le faire. Les municipalités de l'Ontario ont demandé à la province de déterminer l'affectation de ces subventions, mais la province n'est guère pressée de s'engager dans cette voie.

M. Pallett:

D. Dans la province d'Ontario est-ce qu'on n'affecte pas une partie des subventions à des fins spécifiquement scolaires?—R. Les municipalités ont demandé à la province d'inclure, dans la loi relative aux municipalités, une disposition en vertu de laquelle les commissions scolaires auraient leur part de ces subventions, mais il n'y a pas de loi qui oblige la province à accéder à cette demande.

D. Est-ce que la loi ne porte pas qu'une partie des subventions devrait être utilisée pour rabattre les impôts scolaires?—R. En définitive, cela revient au même, qu'on fasse ou non l'affectation précise de ces montants.

M. Crestohl:

D. Les municipalités vous envoient-elles un compte détaillé des impôts devant leur être versés en subventions?—R. Certaines municipalités le font; mais, généralement, elles font simplement leurs demandes au moyen de nos formules.

M. Fraser (Peterborough):

D. Est-il fait mention d'impôts scolaires sur cette formule?—R. Oui.

D. La formule mentionne l'importance des écoles publiques et des écoles séparées de la localité, et vous versez un montant global; n'est-ce pas là ce

que vous faites?—R. Oui, c'est ce que nous faisons dans l'Ontario, où ce problème se pose d'une façon plus générale qu'ailleurs.

M. Macdonnell (Greenwood):

D. J'ai deux petites questions à poser. La première se rapporte à la neuvième ligne de la page 3, où on parle de la "valeur agréée de cette propriété fédérale", et la deuxième se rapporte à la ligne 37 de la même page et a trait au cas où "Sa Majesté n'accepte pas (certains services) à l'égard des propriétés fédérales". Ma première question a trait à la valeur agréée.

Le PRÉSIDENT: A quelle page cela se trouve-t-il, s'il vous plaît?

M. Macdonnell (Greenwood):

D. A la page 3, neuvième ligne. Sauf erreur, on a dit que la valeur agréée était établie d'après l'évaluation municipale, mais j'aimerais que vous m'expliquiez cela de nouveau.—R. La loi originale définit la valeur agréée comme il suit:

"valeur agréée" signifie la valeur qu'une autorité taxatrice municipale attribuerait, suivant l'opinion du Ministre, à une propriété fédérale comme étant la base du calcul du montant d'impôt immobilier applicable à cette propriété, si elle constituait des biens taxables."

M. Winch:

D. Cela veut-il dire que, s'il y a contestation entre l'autorité taxatrice et le gouvernement fédéral quant à l'évaluation et quant à savoir qui fera cette évaluation, vous ferez comme les particuliers et vous aurez recours à une commission d'arbitrage?—R. Non, nous ne procédons pas ainsi.

D. Cela veut-il dire que c'est le ministre qui tranche la question?—R. En dernier ressort, oui.

D. Et pourquoi cela? Ainsi, en principe, d'après cette loi, en cas de contestation entre les évaluateurs et le gouvernement fédéral, c'est ce dernier qui détermine qui a raison; tandis que tous les autres contribuables, propriétaires de résidences ou hommes d'affaires, s'ils estiment que leur compte d'impôt n'est pas raisonnable, ont le droit d'en appeler et de porter leur cas devant un corps indépendant.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous connaissez très bien la réponse à votre question, monsieur Winch.

M. WINCH: J'ai été moi-même en appel et je sais comment cela fonctionne.

Le PRÉSIDENT: D'abord, le gouvernement n'a pas droit de vote dans la municipalité comme les autres contribuables. Voilà déjà un point important, car les autorités municipales songent naturellement aux intérêts des électeurs. De plus, si une municipalité n'était pas équitable et fixait à 2 millions de dollars l'évaluation d'un édifice qui n'en vaut que \$500,000 et si le gouvernement pouvait en appeler, vous savez ce qui arriverait. Le cas serait jugé par une cour de révision. Or qu'est-ce qu'une cour de révision sinon la municipalité elle-même? Cela veut dire que le gouvernement devrait porter le cas just qu'en cour d'appel pour obtenir un règlement satisfaisant.

M. WINCH: Je n'admets pas cela, car j'estime que c'est là mettre en doute l'impartialité des membres de la cour de révision, et je crois que ce sont des gens intègres.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi mon avis, mais il y a dans tout être humain un brin d'intérêt personnel.

M. WINCH: Je suis sûr que vos paroles vont plus loin que votre pensée.

Le PRÉSIDENT: C'est possible.

Le TÉMOIN: Les paiements se font partout de cette façon, c'est la coutume établie. C'est la coutume au Royaume-Uni et en Ontario.

M. WINCH: La prochaine fois que je serai frappé par un impôt, j'aimerais bien pouvoir établir moi-même la valeur de ma propriété.

Le PRÉSIDENT: Vous partez du mauvais principe, monsieur Winch. Il faut dire que, même si les impôts augmentent, tant qu'on nous fixe une évaluation équitable, aussi équitable que pour les autres propriétaires de la municipalité, nous acceptons l'imposition.

Le TÉMOIN: Le paiement de ces subventions est facultatif, tandis que celui dont vous parlez est obligatoire, monsieur Winch. Mais je veux ajouter qu'il y a une raison pratique à cette disposition de la loi. Un grand nombre de municipalités ne sont pas en mesure d'évaluer nos propriétés, qui sont si absolument différentes des propriétés ordinaires. Une grande proportion des petites municipalités n'ont ni les renseignements voulus ni les aptitudes techniques pour faire ces évaluations. Règle générale, les évaluateurs locaux n'auraient pas toutes les données voulues. Nous avons donc jugé que, à toutes fins pratiques, notre méthode est plus économique et plus satisfaisante pour tous les intéressés.

Je ne pense pas que la municipalité y perde. Ainsi, il n'y a eu que deux ou trois contestations sur 800 à 900 propriétés fédérales dans la ville d'Ottawa. C'est bien peu. Dans 95 p. 100 des cas, il n'y a pas de difficultés entre nous et les municipalités au sujet de l'évaluation de nos propriétés. La ville de Toronto nous a même demandé de lui envoyer un expert pour aider les fonctionnaires municipaux à évaluer nos propriétés.

M. QUELCH: Qu'arrive-t-il dans le cas des propriétés fédérales et des logements des employés fédéraux situés dans les parcs nationaux et dans les régions comme Banff qui sont assujéties à des impôts scolaires en vertu de la loi provinciale?

Le PRÉSIDENT: D'après moi, les autorités fédérales paient pour ces propriétés.

Le TÉMOIN: Si ces propriétés sont situées dans des localités érigées en municipalité, nous payons.

M. Macdonnell (Greenwood):

D. A la ligne 37, il est question de services qui sont ordinairement fournis et que sa Majesté n'accepte pas. Pourriez-vous nous expliquer ce que cela signifie?—R. Il s'agit de services qui ne sont pas acceptés.

D. Très bien.—R. Le meilleur exemple que je puis vous donner, c'est celui d'Ottawa. C'est là qu'on fait les rectifications les plus fréquentes. Ainsi la Gendarmerie royale et la police militaire font le service de police au lieu de la police municipale. Nous faisons aussi nous-même l'enlèvement des ordures ménagères et nous avons notre propre système d'égout pour certaines de nos propriétés, comme l'aéroport de Rockcliffe.

D. Faites-vous cela par crainte des gens dangereux qui envahissent Ottawa de temps en temps?—R. Nous avons déjà demandé à la police à Ottawa si elle consentirait à se charger de certains de nos services et elle a préféré que les choses restent dans la situation actuelle.

Les clauses 3 à 9 sont approuvées.

Le titre est approuvé.

M. MICHENER: Me serait-il permis de revenir sur la clause 9. Nous recommandons que la loi entre en vigueur le 1^{er} janvier. Je suppose que c'est une date convenable pour les municipalités.

Le PRÉSIDENT: Oui, elles imposent la taxe pour l'année civile ordinairement.

M. MICHENER: La loi ne comporte aucune disposition rétroactive n'est-ce pas? Elle devient tout simplement en vigueur pour toute l'année 1957.

Le PRÉSIDENT: Oui, elle s'appliquera, à mon avis, à toute l'année financière des municipalités.

M. Fraser (Peterborough):

D. Monsieur le président, si les municipalités envoient leurs comptes dès maintenant, quand ces comptes seront-ils payés?—R. Cela peut varier considérablement. Cela dépend de l'évaluation des municipalités. Ainsi, pour Ottawa, le calcul prend plusieurs mois. Il y a des comptes qui seront payés sans beaucoup de retard. Normalement, ils sont payés assez tôt après leur réception.

D. Dans un délai de deux ou trois mois?—R. Oui, mais, normalement, nous ne nous attendons pas à payer avant le milieu de l'année.

D. C'est ce que j'essaie d'établir. Vous payez quand les taxes municipales sont dues, c'est-à-dire à peu près à cette époque.—R. Chaque fois qu'il nous est possible de le faire, mais cela ne nous est pas toujours possible.

M. Michener:

D. Ce à quoi je pensais quand nous avons adopté cette clause, c'est qu'il peut arriver que, dans certaines municipalités, on fasse l'évaluation au cours d'une année et qu'on fixe le taux d'imposition sur cette évaluation l'année suivante. Si je comprends bien, la loi modifiée s'appliquera aux taxes municipales de 1957, n'est-ce pas?—R. C'est bien cela. Il y a des évaluations qui ont été faites en octobre ou en novembre dernier en vue de la taxe de cette année.

M. MACDONNELL (Greenwood): Je désirerais un éclaircissement sur un point qui a été mentionné en réponse à une question de M. Winch. On a dit qu'il ne s'agissait pas d'impôts proprement dits, mais d'une subvention volontaire. Je comprends parfaitement la question juridique qui se pose, mais je voudrais qu'on m'assure que ce que le ministre des Finances a l'intention de faire, et je crois qu'on nous l'a déjà dit, c'est d'accorder une subvention volontaire égale à ce que serait l'impôt proprement dit.

Le TÉMOIN: Je voulais seulement expliquer à M. Winch le point de loi qui se pose.

M. MACDONNELL (Greenwood): Très bien.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que je vais rapporter le bill?

Assentiment.

